JEUDI 13 MAI 1847

VINGT-DEUXIEME ANNÉE N. 6196

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

La *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain vendredi, à cause de la solennité de *l'Ascension.*

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE ET L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE. — Rapport de la Commission.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Presse; diffamation; action civile en dommages-intérêts; preuve; compétence; MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaignières, rédacteur de *la Sentinelle des Pyrénées*, contre MM. Claverie et Lescun, juges au Tribunal d'Orthez. — *Tribunal civil de la Seine* (2ᵉ ch.) : Les bains de Pyrmont-Waldeck; société pour l'exploitation d'une ferme de jeux à l'étranger; demande en nullité pour cause illicite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols commis par un frotteur. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Accusation d'infanticide.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE ET L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Nous avons signalé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mars dernier, les principales dispositions du projet de loi présenté à la Chambre des pairs par M. le ministre de l'instruction publique, sur l'exercice et l'enseignement de la médecine. Il nous reste maintenant, en attendant le jour de la discussion publique, à résumer les modifications diverses que la Commission de la Chambre a fait subir à ce projet. Nous le ferons sommairement, sauf à revenir plus tard sur les importantes questions que soulève et résout le rapport de M. le comte Beugnot.

Le projet de loi, comme on le sait, se divisait en trois parties : l'exercice, les conditions d'étude, l'enseignement. Le rapport de la Commission adopte en principe ces trois divisions, tout en leur donnant, dans la forme, une classification différente. Il reconnaît tout d'abord que la constitution actuelle du corps médical de France, « ne satisfait ni aux intérêts généraux de la société, ni aux intérêts particuliers de ceux qui le composent, » et que dès lors il importe « de ne pas laisser plus longtemps une profession honorable qui rend chaque jour à la société et à la science d'éminens services, lutter avec ses seules forces, et en dépit du malaise qui l'affaiblit, contre les défauts d'une organisation qui n'a jamais été considérée que comme un état provisoire. » La Commission reconnaît ensuite qu'en corrigeant le mode d'existence de la profession médicale, on est nécessairement amené à retoucher quelques parties de l'enseignement tel qu'il existe aujourd'hui. Et c'est après avoir ainsi constaté la nécessité de remanier sous ces divers rapports la législation en vigueur, qu'elle recherche les moyens de remédier aux inconvéniens qui depuis trop longtemps ont été signalés.

Sur le premier point, relatif à l'exercice de la médecine, le projet du gouvernement proposait : 1° La suppression des officiers de santé; 2° la déclaration, dans certains cas prévus, de l'incapacité professionnelle; 3° l'aggravation notable des peines prononcées contre ceux qui usurpent la qualité de médecin ou qui exercent illégalement la médecine. Enfin, le projet soumettait l'exercice de la médecine en France, en vertu de diplômes obtenus à l'étranger, à une déclaration d'équivalence de titres délibérée en conseil royal de l'Université.

Le projet de la Commission adopte comme nécessaire, dans l'intérêt de la santé publique et de l'unité du corps médical, la suppression de la classe des officiers de santé. Il va plus loin : portant ses investigations sur les professions spéciales et parasites dans l'art de guérir, véritables plaies du corps médical et qui constituent un foyer permanent de charlatanisme, professions dont le ministre proposait de régler le sort par une ordonnance royale, il les interdit toutes (sauf quelques tolérances purement transitoires), à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de docteur en médecine, et il propose notamment d'ordonner que les orthopédistes et bandagistes, qui ne sont pas docteurs, ne pourront, sous peine d'un emprisonnement de six jours à trois mois, délivrer aucun appareil quelconque, s'il n'a été spécialement et régulièrement ordonné par un médecin : ni appliquer aucun appareil que sous les yeux d'un médecin et en vertu de ses ordonnances : ni tenir de maisons pour le redressement de la taille, qu'avec l'assistance et sous la responsabilité d'un médecin. A l'égard des professions de dentiste et de sages-femmes, la Commission se borne à soumettre leur exercice à la production de brevets délivrés après examens spéciaux.

Ajoutons que la Commission, loin de se contenter, en ce qui concerne les médecins étrangers, des certificats d'équivalence proposés par le ministre, demande que les Français ou étrangers reçus docteurs à l'étranger ne puissent exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine en France, qu'après s'être présentés devant une des Facultés du royaume, pour obtenir, s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur : elle demande, en outre, qu'ils ne soient admis à subir ces épreuves qu'en produisant un certificat de bonne vie et mœurs, et la preuve qu'ils ont exercé au moins pendant cinq ans à l'étranger : avec exception toutefois, relativement à l'accomplissement de ces diverses conditions, en faveur du médecin étranger qui, pour de grands services rendus à la science, aurait été admis, conformément au sénatus-consulte du 19 février 1808, à jouir des droits de citoyen français.

Quant au principe des incapacités d'exercice, la Commission l'adopte complètement, et, en cela, elle fait sagement. Au reste, nous devons le dire à l'honneur du corps médical, ce principe n'a été contesté par personne. Tous ont compris que la société, comme le corps médical lui-même, est intéressée à ce que la médecine soit exercée par des hommes honorables, et qu'il est certains crimes ou délits qui doivent, dans l'intérêt de la sûreté des familles et de la considération professionnelle, entraîner la radiation de la liste des médecins. Aussi les différentes associations médicales qui ont été admises à présenter leurs observations dans le sein de la Commission, telles que l'association de médecins de Paris et les représentans du Congrès, se sont-elles bornées à demander, soit que la peine de l'interdiction professionnelle ne fût prononcée que pour des faits en rapport avec sa gravité, soit que l'application de cette peine fût entourée de très sérieuses garanties, telle que serait, suivant le Congrès médical, l'établissement de conseils médicaux investis du droit de statuer disciplinairement.

La Commission pensant, comme nous l'avions nous-mêmes indiqué, que, dans l'état actuel de l'organisation de la médecine, la constitution dans le sein du corps médical d'un pouvoir disciplinaire semblable à celui qui existe pour certaines autres professions libérales serait plus dangereuse qu'utile, s'est bornée à remanier complètement le système des incapacités et à spécifier les cas dans lesquels ces incapacités seraient de droit ou pourraient être prononcées par les magistrats. Elle admet donc des causes dirimantes et facultatives d'incapacités. Dans la première classe, se trouvent les condamnations à des peines afflictives et infamantes et même les condamnations correctionnelles encourues pour crimes ou délits de vol, de faux, d'escroquerie, de castration, d'avortement, d'outrage public à la pudeur, de viol, d'excitation à la débauche, d'adultère (lorsque le médecin aura donné des soins à sa complice), d'enlèvement, substitution ou exposition d'enfans, enfin pour délit de participation aux fraudes des conscrits en matière de recrutement. — D'un autre côté, elle permet aux Cours d'assises de déclarer incapables ceux qu'elles condamneront à des peines correctionnelles pour des faits *qualifiés crimes par la loi*, et elle accorde le même pouvoir aux Tribunaux correctionnels, mais seulement en cas de condamnation pour quelques délits particuliers, tels que la révélation des secrets par les médecins, le détournement d'objets saisis, l'abus des faiblesses d'un mineur, l'abus d'un blanc-seing, le détournement de dépôt.

Sans examiner actuellement dans leurs détails ces différentes dispositions dont quelques-unes peuvent paraître encore trop rigoureuses, et tout en reconnaissant qu'elles modifient avantageusement, sous certains rapports, le projet primitif, nous nous bornerons à regretter que la Commission n'ait pas admis, comme le demandait avec raison l'Association des médecins de Paris, le système de l'interdiction temporaire à côté de celui de l'interdiction absolue, et qu'elle ait refusé d'établir une distinction, cependant bien naturelle et qui n'a rien de nouveau dans la législation, entre les condamnations provenant de délits politiques et celles prononcées pour délits ordinaires. N'est-il pas évident, pour tous, que les uns et les autres de ces délits sont loin de compromettre au même degré l'honneur et par conséquent la situation morale de celui qui les a encourues?

L'aggravation de pénalité proposée par le projet était depuis longtemps réclamée; aussi la Commission n'hésite-t-elle pas à la consacrer, en lui faisant néanmoins subir une graduation indiquée par la différence même des faits qu'il s'agit de réprimer. Ainsi, dans ce système de graduation la peine serait 1° de six mois à deux ans d'emprisonnement pour ceux qui exerceraient la médecine ou l'une de ses branches sans être pourvus d'un diplôme de docteur; 2° d'un mois à un an d'emprisonnement pour ceux qui usurperaient le titre de docteur en médecine ou tout autre titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une de ses branches, et pour ceux qui prendraient le titre d'une profession spéciale dans l'art médical, non reconnue; 3° d'une amende de 50 f. à 500 f., pour ceux qui exerceraient la médecine ou l'une de ses branches sans avoir fait enregistrer leur diplôme ou leur brevet spécial au Tribunal civil de leur domicile; 4° d'un an à trois ans d'emprisonnement pour toute personne qui, se trouvant dans l'un de ces cas d'incapacité professionnelle, exercerait la médecine ou l'une de ses branches. Enfin, la Commission propose de décider qu'en cas de récidive les peines pourront être portées au double, et d'admettre aussi la faculté de l'application de l'art. 463 du Code penal, relatif aux circonstances atténuantes.

Le projet de la Commission comme celui du gouvernement proclame l'incompatibilité entre la profession médicale et celle de pharmacien, et interdit toute association publique ou secrète de ce genre. Néanmoins, il permet aux praticiens domiciliés dans une commune où il n'y a point de pharmaciens, à une distance de 4 kilomètres, de tenir des médicamens, sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les réglemens sur la pharmacie, à l'exception de la patente.

Les diverses associations médicales avaient sollicité la révision de diverses dispositions légales qui se rattachent à l'exercice de la médecine, telles que celles relatives à la prescription des honoraires, à la responsabilité, au secret médical, aux honoraires des médecins appelés devant la justice, etc., etc. La Commission a pensé qu'à cet égard la législation existante n'appelait aucune modification nécessaire; mais, en même temps, cédant à un vœu généralement exprimé, elle a introduit dans la loi une disposition qui interdit sous une amende de 200 francs à 1,000 toute annonce par la voie des journaux, prospectus, affiches, enseignes, avis imprimés et distribués, ayant pour objet d'indiquer des consultations, ou une méthode particulière de traitement médical.

Enfin, par une disposition également nouvelle, le projet de la Commission rappelle aux médecins qu'ils doivent le concours de leur art à la justice lorsqu'ils sont requis par le magistrat compétent, et qu'ils n'ont pas d'excuses valables, et il punit le refus de concours d'une amende de 50 à 500 fr.

Nous avons longuement insisté sur cette partie du rapport de la Commission : c'est là, en effet, la partie capitale de la loi. Quant aux dispositions relatives aux conditions d'étude et à l'enseignement, nous les examinerons plus rapidement.

Et d'abord la Commission propose avec raison de rejeter la création des grades, purement honorifiques, de bachelier et de licencié en médecine : création jusqu'alors inconnue, purement de luxe, et tout au moins inutile, si ce n'est même dangereuse, puisqu'elle pourrait, en ouvrant la porte à des gradués d'un ordre inférieur, faciliter l'exercice illégal de la médecine. — Mais d'un autre côté, il est à regretter que la Commission ait refusé de porter de quatre années à cinq la durée des études. Elle a paru craindre que cette mesure, accueillie cependant avec faveur par le corps des médecins et les maîtres de la science, n'eût pour résultat, en raison de sa coïncidence avec la suppression des officiers de santé, de diminuer trop sensiblement le contingent médical. Nous doutons que cette crainte soit fondée, en présence surtout des dispositions transitoires adoptées, avec toute justice, en faveur des officiers de santé actuellement en exercice, et nous persistons à penser que si l'on se rend un compte exact de l'importance des études médicales, de la variété et la multiplicité des branches qui s'y rattachent, si l'on réfléchit, en outre, qu'il s'agit de l'exercice d'un art dans lequel l'incapacité et le défaut d'expérience peuvent avoir de bien funestes résultats, on doit demeurer convaincu qu'une prolongation de la durée des études est nécessaire.

La partie du projet qui traite de l'enseignement de la médecine a été de la part de la Commission l'objet d'un examen très approfondi. On sait, en premier lieu, que sur ce point un des principaux buts du projet a été de donner une force nouvelle aux écoles préparatoires. La Commission, entrant plus avant encore dans cette pensée qu'elle considère comme bonne et salutaire, propose de décider que l'enseignement dans les écoles préparatoires placées au siége d'une Faculté des sciences comprendra les trois premières années d'études, et les deux premières dans les autres, et qu'à l'égard de ces deux ou trois années il sera aussi complet que celui des Facultés.

Mais la question la plus grave que soulève l'enseignement de la médecine est celle de la nomination des professeurs et des agrégés, et c'est sur ce point principalement que le projet du ministre a été attaqué. La Commission s'est écartée de ce projet sous certains rapports, notamment en faisant une plus large part au concours, au lieu d'absorber une partie de ses droits au profit de l'influence ministérielle et de la nomination directe. En résumé, et sans entrer, quant à présent, sur ce point dans de longs détails, nous dirons : 1° que le concours est maintenu en faveur de tous les docteurs en médecine pour arriver à l'agrégation; 2° que tous les docteurs en médecine sont également déclarés aptes à concourir pour les chaires et suppléances dans les écoles préparatoires; 3° mais aussi, qu'à l'égard des chaires de professeurs vacantes dans les Facultés, la Commission sanctionne les conditions d'aptitude proposées par le projet, en permettant néanmoins à chaque Faculté d'admettre au concours ouvert dans son sein un nombre déterminé de docteurs ne réunissant pas ces conditions. — Ainsi se trouveraient conciliés les droits de la liberté du concours, et les légitimes prérogatives de l'agrégation et de certaines positions médicales élevées. — Quant aux permutations de chaire entre professeurs d'une même Faculté ou de Facultés différentes, ainsi qu'aux nominations directes des professeurs d'une Faculté dans une autre Faculté, il ne nous semble pas que la Commission ait adopté un système différent de celui du projet. Seulement le rapport signale, dans l'intérêt des Ecoles de département, le danger de « fortifier l'attraction qui attire vers Paris tous les hommes de talent, et de montrer à un trop grand nombre de professeurs de province le foyer des études médicales de l'Europe en perpective. » Et, en conséquence, il exprime le vœu formel qu'en cas de vacance dans la Faculté de la capitale le ministre use avec une grande réserve de la liberté de nomination directe.

Nous passerons rapidement sur les dispositions relatives aux jurys du concours et à l'enseignement libre : nous dirons seulement 1° que la Commission fait figurer les agrégés libres et les membres des conseils médicaux parmi les juges adjoints des concours, et restitue aux jurys formés pour les chaires des Ecoles préparatoires et l'agrégation le droit de nommer leurs présidens, droit que le ministre avait cru devoir se réserver; 2° qu'un article spécial permet à tout docteur en médecine d'ouvrir un cours sur quelque partie que ce soit des sciences médicales, un mois après avoir déposé son programme, contenant l'indication de l'objet du cours, du lieu et de l'heure où il sera fait : 1° à la mairie de la commune où le cours devra être ouvert, et à Paris, à la Préfecture de police; 2° au chef-lieu de l'Académie, si dans cet intervalle le recteur n'a pas formé opposition devant le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs publiques.

Enfin, par une innovation importante, mais qui n'est en réalité qu'un retour à la limite posée par l'ordonnance du 2 février 1823, la Commission réduit à six années la durée des fonctions des agrégés.

La suppression des officiers de santé, plus généralement répandus pour la plupart dans les petites localités, pouvait faire craindre que le contingent médical ne fût à l'avenir trop inégalement réparti. Pour remédier à cet inconvénient, le ministre proposait à la fois l'institution de boursiers médicaux, et celle de médecins cantonnaux. La Commission écarte les boursiers, et se borne à autoriser, en cas de nécessité, la création de médecins cantonnaux, lesquels seraient nommés par les préfets, sur une liste dressée par les conseils médicaux après examen et classement des candidats, et dont le traitement serait fixé par les conseils généraux.

Quant à l'institution des conseils médicaux, sollicitée par plusieurs organes de la médecine, elle est sortie des mains de la Commission telle, ou à peu près, qu'elle était dans le projet du ministre : le cercle de ses attributions n'a pas été élargi, sauf ce qui concerne l'examen des médecins cantonnaux, et la présence aux concours. « Ainsi, dit le rapport, les conseils médicaux tels qu'ils sont proposés par le projet, ont avant tout des attributions administratives; ils remplacent, pour la visite des officines de pharmacie, les jurys médicaux, dont la loi prononce, avec l'assentiment universel, la suppression, exécutent les mesures de police médicale prescrites par l'autorité, signalent les personnes coupables d'exercice illégal de la médecine, réunissent les documens relatifs à l'hygiène et à la statistique médicale, documens précieux et qui ne sont recueillis par personne en France. Ce sont donc, non pas des conseils représentatifs du corps médical, mais des agens spéciaux de l'administration. » Seulement la Commission, pour accroître leur importance morale, propose de confier au ministre de l'instruction publique la nomination des médecins qui les composeront.

Les restrictions ainsi apportées à la complète réalisation d'une institution sur laquelle on paraissait fonder de plus grandes espérances, sont une conséquence presque nécessaire du refus fait par la Commission de reconnaître la possibilité actuelle d'une organisation disciplinaire dans le sein du corps médical.

Tels sont les principaux changemens introduits dans le projet par le travail de la Commission. Nous y reviendrons.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audiences des 3, 4 et 5 mai.

PRESSE. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES INTÉRÊTS. — PREUVE. — COMPÉTENCE.

(MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaignières, rédacteur de la *Sentinelle des Pyrénées*, contre MM. Claverie et Lescun, juges au Tribunal d'Orthez. — V. la *Gazette des Tribunaux* des 4, 5 et 6 mai.)

Nous rapportons le texte de l'arrêt rendu dans cette grave affaire :

« La Cour,

» Sur le moyen tiré de l'incompétence :

» Attendu que les articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle reconnaissent l'existence de deux actions distinctes en cas de crimes, de délits et de contravention; celle de l'action publique, qui a pour objet l'application des peines et qui n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, celle de l'action civile, qui a pour objet la réparation du dommage causé et qui appartient à tous particuliers ayant souffert de ce dommage;

» Attendu que l'article 3 du même Code dit que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; qu'elle peut aussi l'être séparément;

» Attendu que ces règles sont générales et qu'elles régissent la législation pénale et toutes celles de ses parties pour lesquelles il n'y aurait pas été dérogé par des règles spéciales et exceptionnelles formellement exprimées;

« Attendu que la législation spéciale sur la presse ne soumet, par aucune de ses dispositions, l'exercice de l'action civile à l'exercice, soit préjudiciel, soit simultané, de l'action publique; qu'au contraire, la loi du 17 mai 1819, dans son article 23, et la loi du 26 mai 1819, dans ses articles 11 et 29, consacrent le maintien, en cette matière, de la distinction entre l'action publique et l'action civile;

» Attendu que l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, décide que l'action publique se prescrira par six mois, et que l'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par trois ans; qu'il résulte, manifestement de cette distinction, que le législateur a considéré l'action civile comme indépendante de l'action publique, puisqu'il a voulu que l'action civile subsistât, pour la plus longue partie de sa durée, pendant un temps où l'action publique serait éteinte;

» Attendu que l'article 69 de la charte constitutionnelle de 1830, en ordonnant de pourvoir à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, a gardé le silence sur ce qui concerne le tort civil et la responsabilité pécuniaire, pouvant résulter de ces délits, et qu'il n'a point exprimé la volonté d'étendre les attributions du jury hors de sa mission ordinaire, laquelle se borne à déclarer la culpabilité pénale, ou la non-culpabilité;

» Attendu que la loi du 8 octobre 1830, rendue en exécution de l'article précité de la Charte, n'a rien statué en ce qui concerne l'action civile; que, par là, elle s'en est référée, en ce point, aux lois des 17 et 26 mai 1819, lesquelles ont conservé, entre l'action publique et l'action civile, la distinction résultant du droit commun;

» D'où il suit que, par les arrêts, interlocutoire et définitif, attaqués, la Cour royale de Pau, loin de violer les lois régulatrices de sa compétence, en a, au contraire, fait une juste application.

» Sur le moyen tiré de la nécessité de l'assignation :

« Attendu que l'art. 61 du Code de procédure civile, exige que l'exploit d'ajournement contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens;

» Attendu que l'exploit, en date du 28 janvier 1845, portant ajournement devant le Tribunal civil de première instance de Bayonne, indique le chiffre des dommages-intérêts demandés, et expose, sommairement, les moyens de cette demande; qu'ainsi il satisfait à la disposition précitée;

» Attendu que les articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819, et 2 de la loi du 8 avril 1831, ne concernent que l'action publique; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une action civile; que, dès lors, il n'y a pas lieu à examiner s'il a été satisfait aux prescriptions de ces articles par les articulations et qualifications contenues dans les conclusions prises par les défendeurs à la cassation pendant le cours de l'instance;

» D'où il suit que l'arrêt interlocutoire du 4 avril 1845 a fait une juste application de l'article 61 du Code de procédure civile et n'a pu violer les articles invoqués des lois du 26 mai 1819 et du 8 avril 1831;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 n'autorise personne à prouver la vérité des faits imputés à des fonctionnaires publics, quand ces faits ne concernent que leur vie privée : que la Cour royale a justement apprécié les faits qui, présentant ce caractère privé, ne pouvaient pas être admis en preuve;

» Attendu qu'en toute procédure, dans laquelle la demande d'ordonner la preuve de certains faits est formée devant les Tribunaux, ceux-ci ne doivent pas admettre la preuve des faits qu'ils jugent non précis et non concluans;

» Attendu que les demandeurs en cassation étaient sans intérêt légal pour se plaindre de la disposition du jugement interlocutoire du 4 mars 1845, qui les autorisait à prouver certains faits, à la charge de les préciser dans la huitaine et d'indiquer l'époque, les circonstances et les personnes auxquelles ils se rapporteraient, et que l'arrêt interlocutoire a décidé, avec juste raison, que MM. Claverie et Lescun auraient seuls eu le droit de se plaindre de cette admission;

» Attendu que le respect dû à l'autorité judiciaire à la chose souverainement jugée, aux droits qui en résultent pour les parties et à l'ordre des institutions, ne permet pas de soumettre à la responsabilité personnelle d'une censure publique les magistrats qui ont concouru à des jugemens; que la loi, en établissant plusieurs degrés de juridiction et en n'opposant aucune limite à la critique doctrinale des décisions judiciaires souverainement rendues, a fait à la liberté de discussion une part large et légitime ; mais qu'obliger le juge à venir personnellement, hors des cas légaux de prise à partie, discuter et justifier les jugemens auxquels il aurait participé, serait contraire à nos institutions ;

» Qu'ainsi il n'y a pas lieu à examiner, en fait, si le Tribunal de Bayonne et la Cour royale de Pau ont, dans le cours des débats, laissé discuter publiquement les jugemens du Tribunal d'Orthez, en la personne de MM. Claverie et Lescun, puisque l'interdiction d'une pareille discussion ne constituerait pas, en droit, une violation du droit de défense ;

» Attendu qu'en motivant ses condamnations, tant par l'ensemble que par les détails de l'écrit publié, l'arrêt définitif ne s'est pas mis en contradiction avec celles des dispositions de l'arrêt interlocutoire qui avaient rejeté la preuve de certains faits ; que la déclaration d'inadmissibilité de la preuve n'équivalait nullement à dire qu'aucun préjudice ne pouvait résulter des articulations de faits non susceptibles d'être prouvés ;

» Qu'ainsi, sous aucun rapport, le troisième moyen n'est fondé ;

» Sur le quatrième moyen :

» Attendu que des imputations dirigées contre la vie publique et les actes publics d'un fonctionnaire ne peuvent, si la vérité vient à en être prouvée, pas plus donner lieu à des condamnations civiles qu'à des condamnations pénales ;

» Qu'il suit de là que le juge civil, saisi seulement de l'action en réparation pécuniaire du dommage, est obligé, comme le juge criminel, saisi de l'application de la peine, de vérifier si l'écrit contient vérité, et qu'ainsi la Cour royale, en déclarant, par son arrêt définitif, l'écrit diffamatoire et injurieux, n'a fait qu'exprimer le motif nécessaire des condamnations par elle prononcées ; qu'en accordant des réparations purement civiles, elle s'est renfermée dans les limites de ses attributions ;

» Rejette. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audiences des 5 et 12 mai.

LES BAINS DE PYRMONT-WALDECK. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UNE FERME DE JEUX A L'ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE ILLICITE.

Au-delà du Rhin, les jeux publics bannis de France ont trouvé de brillans refuges à Bade, Visbade, Hombourg, etc., etc. Les bains à l'étranger servent de passeport au jeu. Aussi des annonces gigantesques viennent-elles sans cesse, dans le style le plus attrayant, inviter les étrangers à se rendre en poste et en chemin de fer, à grande vitesse et à toute vapeur, à ces eaux merveilleuses qui recèlent la fortune et la vie.

Non loin du Hanovre et de la Hesse électorale se trouve un petit territoire qui n'est rien moins qu'une des nombreuses souverainetés que renferment les Etats allemands. La principauté de Waldeck (c'est le nom de ce petit territoire) est peut-être plus vaste, mais elle est assurément moins peuplée qu'un des douze arrondissemens de Paris. On n'y compte guère que 60,000 habitans. Le prince souverain de Waldeck, voyant le petit nombre de ses sujets, l'exiguïté de ses revenus et l'augmentation croissante de sa dette publique, songea à combler le vide de sa population et de ses caisses au moyen d'un appel à l'étranger. Une source d'eau minérale qui existait à Pyrmont, devint pour lui une source d'or. L'or potable, en effet, n'est plus une chimère. Ce que les alchimistes du moyen âge n'avaient pu faire, les petits princes allemands de nos jours l'ont trouvé dans les eaux et les jeux de leurs villes de bains. Bientôt Pyrmont devint une succursale de Bade et de Hombourg. Il eut, comme Bade et Hombourg, salle de conversation, ou Casino avec restaurant, café, salle de bals et de concerts. Il eut roulette et trente et quarante, et le prince de Waldeck, grâce à l'ingénieuse métamorphose de Pyrmont, vit son revenu s'accroître chaque année de quelques mille frédérics d'or.

La société formée pour la ferme des jeux de Pyrmont-Waldek entre M. Bernard, ancien fermier des jeux en France, et M. le baron Devaux, donnait lieu aujourd'hui, par suite du décès de M. Bernard, à un procès dont la solution intéresse vivement Bade, Spa, Visbade, Hombourg, etc. Il s'agissait de savoir si la société formée pour l'exploitation d'une ferme de jeux à l'étranger est nulle en France, comme contraire à la morale et à la loi.

Me Capin, avocat des principaux légataires de M. Bernard, expose ainsi les faits de la cause :

M. Bernard, ancien fermier des jeux en France, sous l'Empire et au commencement de la Restauration, avait amassé dans l'exploitation de cette ferme une fortune considérable. C'était alors le règne de la roulette et du trente-et-quarante. On ne connaissait pas encore les actions de chemins de fer. La Bourse était bien loin d'être ce qu'elle a été dans ces derniers temps. Jusqu'en 1820, M. Bernard avait été constamment heureux. Depuis lors, de fausses spéculations portèrent atteinte à sa fortune, sans toutefois la détruire entièrement. M. Bernard n'avait pas d'héritiers à réserve. En 1845, il songea à faire son testament, et, par cet acte, il appela son filleul Bernard, aujourd'hui encore mineur, à recueillir deux cinquièmes de ses biens, MM. Guys et Sire, deux dixièmes, et M. Blanc, un cinquième. Le dernier cinquième fut réservé.

Par un codicille postérieur, ce dernier cinquième fut attribué à Mme la baronne Yvan, née Blanc. M. Bernard mourut le 11 août 1845. Ses légataires acceptèrent la succession sous bénéfice d'inventaire, et lorsqu'ils firent procéder à l'inventaire de la succession, ils furent surpris de ne trouver aucun actif. Quoique compromise par de fausses spéculations, la fortune de M. Bernard n'avait pas disparu. Ses livres l'attestaient. En effet, en 1837, à l'époque de la séparation amiable de corps et de biens de M. et Mme Bernard, M. Bernard avait lui-même fait l'inventaire de sa fortune, et il en était résulté qu'elle s'élevait alors à 450,000 fr., représentés par des valeurs mobilières ou immobilières, et par une rente viagère de 35,000 fr. Les légataires Bernard parvinrent alors à découvrir certains faits qu'il importe de signaler au Tribunal.

M. le baron Devaux, aujourd'hui notre adversaire, est un ancien employé de la ferme des jeux, à la tête de laquelle, comme je viens de le dire, s'est trouvé M. Bernard, de 1810 à 1820. Ce dernier s'était plu à reconnaître l'aptitude toute particulière, la spécialité de M. le baron Devaux, en matière de jeux. Aussi, à cette époque, lui avait-il confié dans l'exploitation de la ferme des jeux une position avantageuse ; il avait contribué ainsi à lui faire faire un mariage convenable. En 1836, les relations qui avaient existé entre M. Bernard et M. le baron Devaux prirent un caractère d'intimité que l'âge de M. Bernard, son isolement, suite de sa séparation avec sa femme, expliquent jusqu'à un certain point.

M. Bernard avait déjà commencé à compromettre sa fortune par des actes consentis à la sollicitation de M. et Mme Devaux, quand, poussé par M. Devaux, il aventura ce qui lui restait dans une de ces spéculations auxquelles il ne savait pas résister. Cette spéculation consistait dans l'établissement d'une ferme de jeux à Neustad-Pyrmont (principauté de Waldeck), que l'on espérait faire rivaliser avec Bade et Hombourg. C'est à ce sujet qu'intervint entre MM. Bernard, Devaux et Ad. Blanc, un acte de société, dont les légataires de M. Bernard (M. Blanc excepté), viennent aujourd'hui demander la nullité, comme contraire à la loi et aux bonnes mœurs.

Je vais vous faire connaître dans quelles circonstances a eu lieu l'établissement de la ferme des jeux de Pyrmont.

Dans le courant de l'année 1841, M. le baron Devaux avait eu l'honneur d'être admis auprès de M. Neumann, conseiller de S. A. Georges Henri, prince régnant de Waldeck. Grâce à ce puissant intermédiaire, M. le baron Devaux avait obtenu du prince le privilège d'une ferme de jeux qui devait être établie à Pyrmont. Là, près du Rhin, allait s'élever un Casino, à l'imitation de celui de Hombourg, et contenant tous les genres d'attraits.

Le contrat passé le 28 mai 1841 pour l'établissement de la ferme des jeux de Pyrmont, porte entre autres clauses ce qui suit :

« Le but général de l'établissement est d'offrir aux étrangers et aux visiteurs des bains, des lieux de réunion où ils peuvent trouver distractions et amusemens, occasion de faire d'agréables connaissances, un traitement excellent, des appartemens choisis, meublés convenablement, et une conversation agréable... »

Les autres articles du contrat enjoignent au concessionnaire de donner au choix du public la roulette, le pharaon, la rouge et noire, ou le trente et quarante, alternativement, chaque jour sans exception, du 15 juin au 1er septembre, aux heures fixées, les dimanches et fêtes après le service divin, et de fournir les sommes nécessaires, même dans le cas où les joueurs viendraient à manquer momentanément. De plus, le concessionnaire devait faire tenir une table d'hôte bien servie ; il devait avoir une cave suffisamment garnie de vins fins et ordinaires, allemands et étrangers. Il devait donner bal tous les dimanches, et avoir un orchestre de symphonies, valses et contredanses deux fois par semaine, pendant une heure de la soirée. Enfin, le concessionnaire devait à titre de bail ou redevance, payer au prince régnant de Waldeck 1,000 frédérics d'or par année.

L'exploitation d'une ferme de jeux qui se proposait de rivaliser avec Bade et Hombourg nécessitait un capital considérable. M. le baron Devaux seul ne pouvait y suffire. Il parvint à faire participer M. Bernard à cette opération, et à la date du 15 avril 1842, intervint à Paris entre M. le baron Devaux et M. Bernard, l'acte de société que nous attaquons en ce moment. Les principales clauses étaient celles-ci : le capital pour l'exploitation de la ferme des jeux de Pyrmont, devait s'élever à la somme de 250,000 francs. Dans le cas où M. le baron Devaux reconnaîtrait que ce capital était insuffisant, il pouvait le porter à 350,000 francs. Cette société ne devait pas se dissoudre par le décès de M. Bernard. Elle devait continuer avec M. Adolphe Blanc, que M. Bernard désignait pour lui succéder dans les droits et obligations résultant de cet acte de société.

Me Capin soutient, en invoquant les articles 1131, 1133, 1172 du Code civil, 410 du Code pénal et la loi de 1838, qu'une société formée pour l'exploitation d'une ferme de jeux à l'étranger, est nulle en France, comme contraire à la loi et à la morale universelle. Partout les jeux publics sont regardés comme attentatoires aux bonnes mœurs. Seulement, par suite des besoins des petites principautés d'outre Rhin, on déroge çà et là aux principes éternels de la morale. C'est ainsi que ce qui est défendu en France est permis dans les petits Etats allemands.

Me Capin examine les conséquences de la nullité de société que le Tribunal est appelé à prononcer. On doit distinguer, en pareille matière, s'il y a eu, de la part de tous les associés, participation ou non. Dans le premier cas, chacun doit garder ce qu'il a ; dans le second cas, celui de la non participation, il n'y a eu qu'une simple remise, un prêt qui doit donner lieu à restitution. En fait, dit Me Capin, M. Bernard n'a jamais exécuté le contrat de société passé entre lui et M. le baron Devaux. Il n'a jamais été à Pyrmont. M. le baron Devaux seul a géré. Il y a donc lieu d'accorder aux légataires de M. Bernard la restitution de la mise sociale versée par ce dernier. Quant à l'objection tirée de ce que M. Bernard a prescrit, dans son testament, de respecter tout traité fait avec M. le baron Devaux, on ne peut s'y arrêter. L'article 900 du Code civil répute non écrite dans un testament toute condition contraire aux lois et aux mœurs.

Me Baroche, avocat de M. le baron Devaux, s'exprime ainsi :

Je viens défendre la validité de l'acte de société passé entre M. le baron Devaux et M. Bernard pour l'exploitation de la ferme des jeux de Pyrmont-Waldeck. Mon adversaire vous a dit que la ferme des jeux de Pyrmont était une de ces contrefaçons allemandes qui, depuis l'abolition des jeux publics en France, étaient venues se placer à la frontière, séparées de nous seulement par l'épaisseur du Rhin. Il y a eu dans ce que vous a dit mon adversaire bien des erreurs. Pyrmont, qu'il vous a représenté comme séparé de la France seulement par l'épaisseur du Rhin, est à 100 lieues du Rhin, à 81 kilomètres au-delà du Hanôvre. Il vous a dit encore que l'établissement de Pyrmont était de création toute récente, et sa fondation remonte à cent ans. Voilà comment mon adversaire a exactement exposé les faits. Il s'est trompé de cent ans sur les dates et de cent lieues sur la position géographique. On peut se tromper beaucoup moins.

La principauté de Waldeck renferme des eaux minérales qui ont une grande célébrité. Comme on vous l'a dit, cette principauté a 60,000 habitans ; son revenu est de 1,200,000 francs, et dans ce revenu il faut faire entrer pour une notable partie celui de la ferme des jeux de Pyrmont. Cela est vrai. Mais ce que mon adversaire ne vous a pas dit, c'est que c'était à M. Bernard, surtout, que devait être attribuée la société formée pour l'exploitation de la ferme des jeux de Pyrmont. M. Bernard, en effet, ancien fermier sous l'Empire et sous la Restauration, était une des célébrités des jeux ; quand, en 1841, il songea à exploiter la ferme de Pyrmont, il envoya au prince de Pyrmont un ministre plénipotentiaire en la personne de M. le baron Devaux, son ancien employé.

Me Baroche fait connaître de nouveau l'acte de société passé à Paris entre M. Bernard et M. le baron Devaux, et lit une partie de la correspondance qui a existé au sujet de l'exploitation de la ferme de Pyrmont, entre M. Bernard et son neveu, M. Blanc, qui avait été s'établir à Pyrmont. Il résulte de cette correspondance que M. Blanc a été le véritable administrateur des jeux de Pyrmont. Suivant l'acte de société, en effet, les associés pouvaient se faire représenter par des mandataires.

Me Baroche dit quelle a été la constitution de la société, la gestion de ses affaires et les dépenses qu'elle a entraînées. « Parfois, dit Me Baroche, par suite de son administration, M. Blanc avait des difficultés avec la justice. Vous allez voir de quoi s'occupait le Tribunal de Pyrmont. Les joueurs s'étaient plaints une fois de ce qu'on ne donnait pas à Pyrmont le pharaon et la rouge et la noire. Dans une pièce curieuse que j'ai entre les mains, il a été enjoint par le Tribunal à M. Blanc de donner à l'avenir constamment la rouge et la noire et le pharaon. Cela est signé par les membres du Tribunal de Pyrmont. »

Dans le compte-rendu des dépenses de Pyrmont il faut faire entrer en ligne les cadeaux faits aux conseillers qui ont servi d'intermédiaires dans la négociation relative à la concession de la ferme des jeux. Les conseillers sont friands de cadeaux. C'est ainsi que les choses se passent en Allemagne. Le capital de 250,000 francs a été fourni par moitié, soit 125,000 francs par chaque associé. Quant aux pertes, elles se sont élevées à 81,000 francs. Voilà la société dont vous avez à examiner la légalité.

Nul doute que s'il s'agissait d'une société pour l'exploitation d'une ferme de jeux en France, l'acte de société serait nul. Les jeux publics, en effet, sont défendus en France par la loi ; mais il est à remarquer qu'il s'agit d'une société formée pour l'exploitation d'une ferme de jeux à l'étranger. On prétend qu'une société pour l'exploitation d'une ferme de jeux même à l'étranger est nulle comme contraire à la morale universelle. Mais peut-on soutenir que le jeu soit contraire à la morale universelle ? La loi et la morale l'ont réprimé et proscrit en France, mais il est accueilli et protégé en Allemagne ; c'est le cas de dire, en substituant le Rhin aux Pyrénées : « Vérité en-deça du Rhin, erreur au-delà. » D'ailleurs, il n'y a pas longtemps que la morale et la loi ont interdit le jeu en France. Vous vous rappelez que malgré l'article 410 du Code pénal, il y a eu des maisons de jeux tolérées en France jusqu'en 1838. Qu'est-ce donc qu'un fait qui est tantôt permis, tantôt défendu suivant les temps, suivant les lieux ? Ce n'est pas un fait contraire à la morale universelle. On conçoit qu'une société pour le meurtre, le vol, le brigandage soit véritablement contraire à la morale, et qu'à ce titre, elle soit nulle de droit, mais il n'en saurait être ainsi d'une société pour l'exploitation d'une ferme de jeu.

Remarquez, d'ailleurs, dit Me Baroche, que prononcer la nullité d'une société formée pour l'exploitation d'une ferme de jeu à l'étranger serait porter atteinte à une souveraineté étrangère. Le prince de Waldeck a fait acte d'autorité en permettant d'exploiter une ferme de jeu dans sa principauté. Il s'agit aujourd'hui du prince de Waldeck, mais la question qui nous occupe est grave et touche aux intérêts de presque tous les Etats qui bordent le Rhin. Bade, Visbade, Hombourg, etc., sont ici en question aussi bien que Pyrmont-Waldeck.

Me Paillet, au nom de M. Adolphe Blanc, légataire de M. Bernard, a présenté de nouvelles considérations à l'appui du systéme plaidé par Me Baroche, et a soutenu la validité de la société.

M. l'avocat du Roi Gouin commence par écarter dans son réquisitoire l'objection tirée de la disposition du testament de M. Bernard, par laquelle celui-ci défend à ses légataires d'attaquer l'acte de société passé avec M. Devaux pour l'exploitation des jeux de Pyrmont. La question est de savoir si l'acte de société est nul comme contraire à la loi et à la morale.

On a prétendu, dit M. l'avocat du Roi, qu'une société pour l'exploitation d'une ferme de jeu n'était pas contraire à la morale. On vous a dit que les maisons de jeu, défendues en France, étaient tolérées en Allemagne. Vérité en deça du Rhin, erreur au delà, vous a-t-on dit.

On vous a fait observer que malgré la loi qui prohibe les annonces des loteries étrangères, on annonçait publiquement dans les journaux les maisons de jeu étrangères, notamment les bains de Hombourg. Il n'y a pas là de contradiction. Les annonces de maisons de jeu à l'étranger n'ont pas le même danger que les annonces de loteries étrangères ; elles présentent moins de chances pour que les capitaux sortent de France. Pour jouer à l'étranger, il faut sortir de France, ce qui n'est pas sans difficulté pour beaucoup de gens.

Si on prenait pour guide la morale universelle, on arriverait à de singulières conséquences, à d'étranges contradictions suivant les temps et suivant les peuples. Ne savons-nous pas que dans une république ancienne le vol était encouragé. Dans certains pays le meurtre était en quelque sorte obligatoire quadd il s'agissait des infirmes ou des vieillards. Sans remonter à une époque reculée, si nous consultons l'histoire contemporaine, la question du commerce des esclaves n'est-elle pas envisagée d'une manière toute différente suivant les lieux et suivant les hommes ? Nous savons tous ce qui se passe aux Etats-Unis ; chez la nation qui se dit libre par excellence, on proclame la nécessité de l'esclavage. Il ne faut donc pas prendre pour règle la morale universelle, on s'exposerait à trop de déceptions.

M. l'avocat du Roi déclare que la société pour l'exploitation de la ferme des jeux de Pyrmont est contraire à la loi. Il repousse l'objection tirée de ce que la société est licite au-delà du Rhin. Nous sommes en France, devant un Tribunal français, qui, en présence de la législation existante, dit M. l'avocat du Roi, ne nous semble pas pouvoir consacrer la validité d'une société pour l'exploitation d'une ferme de jeux.

Le Tribunal avait remis à huitaine pour prononcer son jugement.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a rendu un jugement par lequel :

« Attendu que le baron Devaux s'est rendu concessionnaire, en 1841, de la ferme des jeux de Pyrmont (principauté de Waldeck) pour douze années, qui doivent expirer en 1853 ;

» Attendu que, en 1842, une société en participation, au capital de 250,000 fr., a été formée entre M. Bernard et le baron Devaux pour l'exploitation des jeux de Pyrmont ;

» Attendu qu'il a été convenu que cette société ne serait pas dissoute par le décès de M. Bernard et continuerait d'exister entre le baron Devaux et M. Blanc ;

» Attendu que cette société est attaquée comme fondée sur une cause illicite ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1133 du Code civil, la cause illicite est celle qui est contraire à la loi, à la morale ou à l'ordre public ;

» Attendu que l'article 10 de la loi de finances du 18 juillet 1836, en décidant que les jeux publics seraient interdits à partir du 1er janvier 1838, n'a pu s'appliquer qu'aux jeux publics en France, et n'a pu s'appliquer aux jeux publics exploités à l'étranger, où la loi française n'a pas d'action ;

» Attendu que les jeux publics ne sont pas contraires à la morale absolue ;

» Attendu que si, par des considérations particulières à la France, les jeux publics ont été interdits comme contraires à l'ordre public, ils ne sont pas considérés comme tels à l'étranger ;

» En conséquence, le Tribunal déclare valable la société formée pour l'exploitation de la ferme des jeux de Pyrmont-Waldeck, et déclare les demandeurs non-recevables en ce point. »

(Le jugement statue ensuite sur d'autres points du procès qui sont dénués d'intérêt.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 12 mai.

VOLS COMMIS PAR UN FROTTEUR.

Il est une classe de voleurs envers lesquels il semble qu'on ne saurait jamais se montrer trop sévères ; nous entendons parler des individus qui, par leurs fonctions, par leur service qu'ils sont appelés à faire dans l'intérieur des maisons, sont nécessairement investis d'une confiance à peu près illimitée ; tels sont les domestiques et les frotteurs. Il est impossible d'être continuellement en garde, et il faut bien reconnaître, en ce qui touche les frotteurs surtout, que leur probité s'est bien rarement démentie.

L'affaire jugée aujourd'hui par le jury nous a montré un de ces hommes dangereux, aux apparences honnêtes, qui, étant introduit dans plusieurs maisons en qualité de frotteur, a profité de la confiance qu'il avait inspirée pour y commettre plusieurs vols.

Voici les faits relevés par l'instruction :

Le 11 décembre 1846, M. Beschard des Sablons, commissaire-priseur à Paris, reconnut que pendant la nuit un vol avait été commis à son préjudice. On était entré chez lui en fracturant une porte donnant sur l'escalier de service. On avait enlevé un carreau de l'imposte placée au-dessus de la porte conduisant de l'antichambre au cabinet, et l'on avait pu ainsi ouvrir un verrou fermé à l'intérieur. Dans le cabinet, le tiroir d'un bureau servant de caisse avait été ouvert à l'aide d'une fausse clé trouvée dans le tiroir du bureau. Il avait été soustrait dans ce tiroir 500 francs en or, et dans la caisse à secret 2,500 francs en billets de banque, 1,200 francs en pièces de 5 francs et un portefeuille contenant divers papiers et valeurs. Une ceinture de mérinos bleu, abandonnée dans la maison, et que le sieur Béchard crut reconnaître pour appartenir au nommé Rejimbal, employé depuis deux ans comme frotteur, semblait indiquer l'auteur du vol. Bientôt Rejimbal fut arrêté. On trouva en sa possession une partie de l'argent soustrait et en outre le portefeuille et les papiers. Il fit l'aveu de ce vol ; il convint l'avoir commis vers deux heures du matin, être entré dans l'appartement en brisant la porte, avoir ouvert celle donnant dans l'antichambre au cabinet en brisant un carreau de l'imposte et avoir ouvert le tiroir du bureau à l'aide d'une fausse clé. D'autres vols sont imputés à Rejimbal.

En septembre 1846, une montre en or, une chaîne de col et une cassolette furent soustraits dans la commode des époux Bloche ; ils n'avaient aucun domestique, seulement Rejimbal venait frotter tous les mois, les soupçons se portèrent sur lui, parce qu'il ne revint plus frotter dans la maison. De nombreux vols ont été commis dans la maison, boulevard Poissonnière, 12, chez des personnes qui employaient Rejimbal comme frotteur. Dans le courant de l'été dernier, M. Cuzon, avocat, habitait la campagne avec sa famille, personne ne restait dans son appartement, à Paris, seulement, Rejimbal venait de temps en temps frotter. M. Cuzon venait à Paris tous les jours, et il avait cru s'apercevoir qu'on lui prenait de l'argent dans un tiroir non fermé à clé, où il en laissait habituellement ; un jour, il plaça dans ce tiroir une somme de 80 fr. ; et, quelques jours après, il reconnut qu'il lui avait été pris 35 francs. Rejimbal était venu dans l'intervalle ; il fallait donc nécessairement que ce fût lui ou le portier, qui conservait les clés, mais dont la probité ne pouvait être suspectée. Dans le mois de septembre 1846, alors que M. Cuzon était revenu à Paris, un couvert d'argent fut pris dans un tiroir non fermé à clé, où l'on plaçait l'argenterie d'un usage journalier. Vers la fin de novembre, deux pièces de 20 francs, placées dans une tirelire se trouvant dans un tiroir du bas de l'armoire à glace, de la chambre à coucher, furent prises. Il fallait nécessairement que ces deux vols eussent été commis par quelqu'un de la maison, un voleur étranger ne se serait pas contenté de si peu. Or, le sieur Cuzon déclare que ses deux domestiques sont à l'abri de tout soupçon.

Dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, on pénétra dans l'appartement du sieur Cuzon en enlevant un carreau de la fenêtre de la salle à manger, qui se trouve rapprochée d'une fenêtre donnant sur l'escalier et en passant de cette fenêtre à l'autre dont on avait pu, au moyen d'un bris de carreau, ouvrir l'espagnolette. On pénétra dans le cabinet, on brisa à l'aide d'un ciseau la tablette du bureau et l'on prit dans un tiroir servant de caisse un billet de banque de 500 francs, et dans un pupitre non fermé une montre d'or. Le 12 novembre dernier, le sieur Becus, habitant la même maison, sortit de chez lui sur les onze heures, le portier vint ce jour-là faire son ménage et Rejimbal vint frotter. En rentrant sur les quatre heures, le sieur Becus reconnut qu'un vol avait été commis à son préjudice ; la table de son bureau de travail avait été soulevée à l'aide d'une pince, et il lui avait été pris une somme de 400 francs et un billet de 120 francs. Aucune effraction n'avait été faite à la porte d'entrée qui avait été fermée à double tour, le pène se trouvait encore sorti, mais on trouva les targettes du haut et du bas du battant dormant levées, ce qui avait rendu l'introduction dans l'appartement très facile en poussant la porte ; les targettes n'avaient pu être levées que de l'intérieur, et il est établi que deux personnes seulement sont venues ce jour-là dans l'appartement, la concierge sur laquelle on ne peut avoir aucun soupçon et le nommé Rejimbal.

L'inculpé nie tous ces vols et refuse toutes explications. Depuis un mois environ, lors de son arrestation, Rejimbal n'avait plus de domicile ; il couchait, ainsi qu'il le déclare, soit dans des garnis soit dans des maisons publiques. Il faisait des dépenses assez considérables, et cependant il avait perdu presque toutes ses pratiques. Il prétend qu'il vivait avec les économies qu'il avait faites, et qu'il avait caché 100 francs dans un trou sur le bord de la Seine.

Ces dénégations n'ont pu sauver Rejimbal d'une condamnation sévère. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et après la défense présentée par Me Alfred Derouet, le jury l'a déclaré coupable sur tous les faits. En conséquence, il a été condamné à huit années de travaux forcés, mais dispensé de l'exposition.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Caze, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

Audiences des 7 et 8 avril.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Marie Benech, jeune fille de vingt-cinq ans, comparaît devant la Cour d'assises comme accusée d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. Elle est d'une petite taille ; ses traits sont amaigris par la souffrance. Aux questions que lui adresse M. le président elle répond en versant d'abondantes larmes.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le lundi 8 février dernier, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin fut trouvé dans un puits à Caussade ; ce puits, commun à plusieurs personnes, était ouvert à tout le monde. Le juge de paix, informé de cette découverte, accourt sur les lieux ; il est assisté d'un docteur médecin. On procède à l'autopsie, elle démontre que l'enfant est né à terme, qu'il a vécu, et que sa mort est le résultat d'un crime. Trop préoccupé peut être du lieu d'où le corps a été retiré, l'homme de l'art s'arrête à l'état de mort apparente. Il est de ces phénomènes cadavériques qui, pouvant provenir également de diverses affections, rendent fort conjecturales certaines appréciations. Quoiqu'il en puisse être à cet égard, il est hors de doute que la mort de l'enfant ne fut pas naturelle, et qu'on doit nécessairement l'attribuer à des manœuvres criminelles de deux sortes : omission volontaire de secours qu'il est indispensable de donner aux nouveau-nés ; emploi de moyens propres à arrêter la respiration. Ainsi, lorsque plus tard l'auteur du crime prétendra avoir mis au monde un enfant mort-né, on ne pourra voir dans cette allégation que l'excuse banale qu'invoquent toutes les mères meurtrières.

Après avoir constaté l'infanticide, l'autorité judiciaire dût rechercher la personne qui s'en était rendue coupable. Quelques doutes s'élevèrent contre deux jeunes filles du pays, dont on avait deviné la grossesse, mais on ne tarda pas à apprendre qu'elles n'étaient pas encore à terme. Il fallut rechercher hors de Caussade, celle à qui cet enfant avait appartenu.

Précisément une jeune fille était venue passer quelques jours chez ses parens dans la ville de Caussade ; elle avait paru souffrante, inquiète, maladive ; elle était repartie depuis peu pour Montauban. Ce fut sur cette fille que les soupçons s'arrêtèrent, et ils n'étaient malheureusement que trop fondés.

Amenée devant les magistrats, Marie Benech ne pouvait nier son accouchement récent, dont les traces auraient été reconnues sur elle-même à des signes non équivoques. Elle en fit l'aveu. On lui demanda compte de son enfant, et elle confessa l'avoir jeté dans un puits. Voici à peu près quel fut son récit :

Cuisinière chez un capitaine du 65e régiment de ligne, elle était devenue enceinte des œuvres d'un soldat, domestique dans la même maison. Congédiée par ses maîtres, qu'elle avait suivis en dernier lieu à Toulouse, elle avait trouvé un asile dans la demeure de la veuve Flourau, où, à l'insu de cette femme, elle accoucha d'une fille le 17 janvier dernier. C'est dans une loge à cochons qu'elle se réfugia pour faire ses couches.

Après s'être assurée, ajoute-t-elle, que l'enfant ne vivait pas, elle le renferma parmi ses hardes et partit le lendemain pour Caussade. Elle garda pendant huit jours l'enfant dans le paquet de linge. Enfin, redoutant que l'odeur cadavérique ne trahît son secret, elle alla jeter le cadavre dans le puits. Bientôt après elle partit de Caussade et revint à Montauban.

En vain Marie Benech allègue que son enfant était mort en naissant. Indépendamment des éclaircissemens fournis à ce sujet par l'examen médical, il est des circonstances morales, des faits matériels, qui décèlent le crime. En effet, le soin que prit Marie Benech de cacher sa grossesse, le défaut de préparation de linges indispensables pour recevoir l'enfant, l'endroit où elle recéla son accouchement, la violence qu'elle dût se faire pour ne laisser échapper aucun des cris que pouvait lui arracher la douleur, la précaution d'étouffer les vagissemens de l'enfant, l'action de couper le cordon ombilical sans faire aucune ligature ; toutes ces circonstances et les faits sont caractéristiques d'une volonté criminelle. Dessein homicide qui s'explique surtout par l'intérêt puissant qu'avait Marie Benech à détruire l'œuvre de son commerce illicite, car elle était recherchée en mariage par un jeune homme autre que le père de cet enfant ; ce jeune homme était le frère de la veuve Flourau, avec lequel les fiançailles avaient eu lieu, et qui ne retardait la célébration du mariage qu'à cause de certains bruits répandus sur le compte de sa fiancée.

M. le président interroge l'accusée.

D. Est-il vrai que vous soyez devenue enceinte dans le courant de 1846 ? — R. Je suis devenue enceinte dans le mois de mai dernier.

D. Quel est l'auteur de votre grossesse ? — R. Pierre Turnens, domestique du capitaine chez lequel j'étais en qualité de servante.

D. Le 12 janvier, vous fûtes congédiée par votre maître ; où vous retirâtes-vous ? — R. Je me rendis chez Anne Flamary, veuve Flourau, sœur de mon fiancé, demeurant à Beau-Soleil, près de Montauban.

D. Est-ce chez cette femme que vous êtes accouchée ? — R. Oui, Monsieur, le dimanche 17 janvier.

D. Racontez-nous les circonstances de votre accouchement. — R. Depuis le mois de septembre j'avais des fièvres qui augmentaient beaucoup les souffrances de ma grossesse : le samedi j'allai à Montauban chercher un remède pour les faire disparaître, et je le pris dans la soirée. Le lendemain au matin, dimanche, je sentis de grandes envies vomir, et pour être plus libre je me retirai dans une loge à cochons tout près de la chambre de la veuve Flourau. Celle-ci vint me demander plusieurs fois si je souffrais beaucoup, et m'engagea à aller me mettre sur le lit ;

mais comme il y avait plusieurs voisins dans la maison, je n'osai pas. Vers midi environ je sortis de la loge, où je revins vers deux heures, et ce fut bientôt après que ma délivrance eut lieu. J'étais couchée ou allongée, les vomissemens et la douleur que j'éprouvais ne me laissèrent pas la force de me lever ; je restai une demi-heure ou trois quarts-d'heure dans cet état, et lorsque je pus me tenir debout je regardai mon enfant : il était mort.

D. Votre version est assez invraisemblable ; vous dites que votre enfant était mort et le médecin qui a été appelé à faire l'autopsie cadavérique a déclaré au contraire qu'il était né vivant ; vous voulez évidemment tromper la justice. — R. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit ; lorsque je me suis relevée l'enfant était mort.

D. Si vous aviez de bonnes intentions, pourquoi, lorsque la veuve Flourau est venue plusieurs fois pour vous engager à aller vous reposer sur son lit, n'avez-vous pas profité du secours qu'elle vous offrait, et ne l'avez-vous pas mise dans votre confidence ? — R. Je ne croyais pas être à terme, et j'attribuais les symptômes que j'éprouvais aux efforts provoqués par les vomissemens.

D. Je venx admettre que vous ne crussiez pas être encore à terme, mais dans la journée du dimanche vous avez dû éprouver des signes non équivoques d'un accouchement prochain, pourquoi dès lors rester seule ; n'était-ce pas parce que vous aviez la pensée de faire périr votre enfant ? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous coupé le cordon ombilical ? — R. Oui, Monsieur, avec un couteau que j'avais dans ma poche.

D. Vous le voyez, vous vous étiez pourvue d'un instrument ; dans quel but, si ce n'est pour vous en servir à l'usage auquel vous l'avez employé ? — R. J'avais l'habitude de porter ce couteau.

D. Qu'avez-vous fait de votre enfant, comment l'avez-vous transporté à Caussade, et dans quel temps l'avez-vous jeté dans le puits ? — R. Dès que j'ai vu que mon enfant était mort, je l'ai déposé sur un mouchoir ; le lendemain au matin je l'ai enveloppé, et je l'ai mis avec mon linge. Flamary m'a conduite à Caussade sur une charrette où fut placé également mon linge, contenant le corps de l'enfant ; le lundi suivant je l'ai jeté dans le puits.

D. Toutes ces circonstances démontrent le grand intérêt que vous aviez à cacher votre accouchement, et par suite votre crime. — R. Je ne me déterminai à emporter le cadavre du nouveau-né qu'afin de ne pas être obligée de dévoiler ma honte.

Après cet interrogatoire, M. Raynaud, docteur-médecin, est entendu. Il a reconnu que Marie Benech était accouchée récemment.

M. Joseph-Auguste Pellet, 33 ans, médecin à Caussade. — Le témoin fut chargé de faire l'autopsie du cadavre de l'enfant au moment où il fut retiré du puits. Après avoir décrit cette opération, il donne ainsi sa conclusion :

De tous ces faits, nous avons induit 1° que l'enfant était venu à terme ; 2° qu'il avait vécu. Quant à la cause de la mort, nous avons longtemps hésité entre l'asphyxie par submersion et l'hémorrhagie du cordon ombilical, et quoique dans le rapport nous nous soyons prononcé pour l'asphyxie, après une réflexion plus mûre, et une étude plus approfondie des phénomènes constatés, nous pensons aujourd'hui que la mort est due à l'hémorrhagie du cordon ombilical.

M. le docteur Raynaud est rappelé.

D. Vous venez d'entendre la déposition de M. le docteur Pellet et la lecture du rapport qu'il a dressé, veuillez, Monsieur, nous dire d'après les faits constatés, quelle est votre opinion sur les causes qui ont amené la mort de l'enfant de Marie Benech.

M. Raynaud : Rien n'est plus difficile de constater par l'examen du cadavre d'un enfant nouveau-né si cet enfant a péri d'une asphyxie par submersion ; dans l'espèce, les phénomènes qui peuvent faire présumer ce genre d'asphyxie n'ont pas été constatés ; d'ailleurs, s'il est vrai que Marie Benech soit accouchée le 17 janvier, ce qui paraît hors de doute, il est évident que l'enfant était mort quand il a été jeté dans le puits. Je ne crois pas non plus que la mort soit due à l'hémorrhagie du cordon ombilical, par plusieurs motifs ; le premier, c'est que les poumons ont surnagé, et que dans le cas d'hémorrhagie, ils vont au fond de l'eau ; le second, c'est que tous les vaisseaux auraient dû être vides de sang ; et le troisième, c'est que la respiration aurait arrêté l'hémorrhagie. Je dois ajouter en outre que la longueur du cordon ombilical rendait difficile ce genre de mort. Je pense donc, sans pouvoir l'affirmer, le cerveau n'ayant point été ouvert et la trachée-artère n'ayant point été examinée, que l'enfant a succombé à une asphyxie par suffocation.

D. Cette espèce d'asphyxie peut-elle être provoquée volontairement sans que des lésions, des excorations soient remarquées sur le cadavre ? — R. Cela est possible, mais cela est difficile. Ainsi l'étouffement au moyen d'un linge mouillé, d'un coussin, peut ne laisser aucune trace extérieure.

D. L'asphyxie de l'enfant de Marie Benech a-t-elle pu avoir lieu sans qu'il y eût d'action exercée et par défaut de soins ? — R. Les caillots de sang et les eaux qui découlent de l'amnios, auraient pu produire la suffocation, si la mère, dépourvue de secours, n'avait pris soin de retirer l'enfant.

M. de Luson, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par Me Eugène Tailhade. Après le résumé des débats, M. le président a donné lecture des questions. La Cour a posé la question d'homicide par imprudence.

Le jury ayant répondu négativement sur la première question et affirmativement sur la seconde, Marie Benech a été condamnée à la peine de deux années d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Juge de paix du canton de Mehun (Cher), M. Charles Klein, suppléant actuel, en remplacement de M. de Bonin, admis à la retraite ; — De Pont-Audemer (Eure), M. Levasseur, juge de paix de Montfort-sur Risle, en remplacement de M. Seney d'Argences, appelé à d'autres fonctions ; — De Montfort sur-Risle (Eure), M. Godin, juge de paix de Beuzeville, en remplacement de M. Levasseur, appelé à d'autres fonctions ; — De Beuzeville (Eure), M. Guillaume-Jules Pains, ancien avoué, en remplacement de M. Godin, appelé à d'autres fonctions ; — De Ploudéry (Finistère), M. Charles-Jean-Dominique-Marie Vaumousse, avocat, ancien notaire, ancien maire, en remplacement de M. Cruzel, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — De Plouigneau (Finistère), M. Jean-Marie-Edouard Jamin, suppléant actuel, membre du conseil-général, en remplacement de M. Bizien-Jaouen, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — De Neuillé-Pont-Pierre (Indre et-Loire), M. Jules Anthoine, avocat, suppléant de la justice de paix de Tours (centre), en remplacement de M. Gonzay, appelé à d'autres fonctions ; — De Grez-en-Bouère (Mayenne), M. Joseph-François Prosper-Ernest Bellier-Chauvelais, propriétaire, en remplacement de M. Bruneau, décédé ; — De Mortagne (Orne), M. Jules-René-Adolphe Cottin, ancien notaire, adjoint au maire de Mortagne, en remplacement de M. Bailly, décédé ; — De Condrieu (Rhône), M. Jean Henry, maire de Condrieu, en remplacement de M. Ponsard, décédé ; — De Thisy (Rhône), M. Louis-René-Frédéric Moncorgé, avocat, en remplacement de M. Moncorgé, décédé ; — De Sèvres (Seine-et-Oise), M. Guillaume-Martin Bouchard, juge de paix à Marly-le-Roy, en remplacement de M. Galot, décédé ; — De Mantes (Seine-et-Oise), M. Poinsinet de Sivry, juge suppléant au Tribunal de Mantes, ancien notaire, en remplacement de M. Croix, décédé ; — D'Aubs (Var), M. Jean-François-Antoine Girard, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Girard, décédé ; — De Trévoux (Ain), M. Jean-Claude Lecureux, avoué, en remplacement de M. Sottizon, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Gap (Hautes-Alpes), M. François-Laurent Lesbros, avocat, en remplacement de M. Blanc, appelé à d'autres fonctions ; — De Saint-Bonnet (Hautes-Alpes), M. Martin-François-Antoine Reynaud, maire de Poligny, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Martin, décédé ; — De Joyeuse (Ardèche), M. Claude-Bruno Vaschalde, notaire, en remplacement de M. Bouchet, décédé ; — D'Annonay (Ardèche), M. Camille Bolon de Clavière, licencié en droit, ancien membre du conseil général, en remplacement de M. Tracol, décédé ; — De Rumigny (Ardennes), M. Nicolas Xavier Montjean, maire de Servion, en remplacement de M. Beuvet, démissionnaire ; — De Brienne-le-Château (Aube), M. Nicolas-Basile Protat, notaire, adjoint au maire de Brienne, en remplacement de M. Colarey, appelé à d'autres fonctions ; — De Cervione (Corse), M. Philippe Casalta, propriétaire, en remplacement de M. Brignole, appelé à d'autres fonctions ; — De Bourdeaux (Drôme), MM. Joseph Robin, ancien maire de Bouvières, et Charles-Louis-Hercule Ladreit de la Condamine, propriétaire, en remplacement de MM. Olivier, décédé, et Laurie, démissionnaire ; — De Dreux (Eure-et-Loir), M. Austrégile-Georges Houssard, notaire, en remplacement de M. Lemonnier, qui ne réside plus dans le canton ; — De La Ferté-Vidame (Eure-et-Loir), M. Pierre-Nicolas Yvon, ancien contrôleur des douanes, en remplacement de M. Delacour, démissionnaire ; — De Beaune-la-Rollande (Loiret), M. Etienne-Pipe Depallier, ancien adjoint au maire de Beaune, en remplacement de M. Delacroix, décédé ; — Du 1er arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. François-Casimir-Ossian Marrand, avoué licencié, en remplacement de M. Belloc, appelé à d'autres fonctions ; — De Saint-Dizier (Hante-Marne), M. Nicolas-Joseph-Chéri Mahuet, ancien président du Tribunal de commerce de Saint-Dizier, en remplacement de M. Dehault, appelé à d'autres fonctions ; — D'Ambrières (Mayenne) ; M. Jean-Baptiste-Almire Bernard, notaire, en remplacement de M. Tripier-Laubrière, démissionnaire : — De Sournia (Pyrénées-Orientales), M. Louis Rogé fils, propriétaire, en remplacement de M. Racine, démissionnaire ; — De Gournay (Seine-Inférieure), M. Jean Bournisien, ancien juge au Tribunal de commerce de Gournay, en remplacement de M. Blainville, décédé ; — De Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), M. Prosper-Frédéric Boursy, ancien notaire, en remplacement de M. Michaux, démissionnaire ; — De Cléguerec (Morbihan), M. Guillaume Le Tellier, maire de Séglien, en remplacement de M. Le Boucher, démissionnaire ; — De Trie (Hautes-Pyrénées), M. Eugène Currie Seimbres, avocat, adjoint au maire de Trie, en remplacement de M. Delas, démissionnaire ; — De Bonnieux (Vaucluse), M. François Julien, maire de Bonnieux, ancien notaire, en remplacement de M. Carbonel, appelé à d'autres fonctions ; — D'Ambazac (Haute-Vienne), M. Paul-Aristide Maury, propriétaire, en remplacement de M. Mazeau-Desgranges, appelé à d'autres fonctions ; — De Plombières (Vosges), M. Sébastien-Marie-Auguste Grillot, notaire, en remplacement de M. Husson, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

— La Commission d'instruction de la Cour des pairs a interrogé aujourd'hui M. Parmentier, pendant plus de quatre heures. C'est à tort qu'on avait, dans la journée, fait circuler le bruit que M. Parmentier avait été mis en état d'arrestation. Il a été appelé, ainsi que nous l'avons dit ce matin, en vertu d'un mandat de comparution qui n'a reçu aucune modification de la part de la Commission d'instruction qui seule aurait eu le pouvoir de le convertir en mandat de dépôt. A six heures un quart, à l'issue de l'interrogatoire, M. Parmentier est sorti du Luxembourg.

La Commission s'est ajournée à vendredi.

— Un nouveau jury, chargé de statuer sur les expropriations rendues nécessaires pour l'établissement des gares et de la tête du chemin de fer de Paris à Strasbourg, a commencé ce matin ses opérations. Parmi les jurés se trouvait M. Baignères, l'un des administrateurs des Messageries générales, et aussi l'un des administrateurs de la compagnie qui a obtenu la concession de ce chemin de fer. M. Baignères, avant l'audience, avait annoncé l'intention de s'abstenir, et il a demandé à M. de Molènes, magistrat directeur du jury, si cela était possible.

M. de Molènes : Il faudrait que M. Baignères fût excusé par moi en ma qualité de directeur du jury. Or, pour que cette excuse fût admissible, il faudrait qu'elle fût formellement prononcée par la loi du 3 mai 1841. Cette loi, dans son article 30, énumère plusieurs cas dont aucun n'est applicable à M. Baignères, dont je dois honorer le scrupule de conscience, tout en regrettant de ne pouvoir lui donner satisfaction.

Quelques expropriés : Alors il jugera dans sa propre cause... c'est lui qui dira combien il nous donnera d'argent.

Me Dehaut, avocat pour l'Etat : Un mot sur la question d'argent. L'Etat a fait les travaux du chemin, l'Etat a fait les expropriations avec l'argent du budget. La compagnie s'est rendue adjudicataire et doit poser les rails ; elle n'a pas à rembourser le prix de l'expropriation. Ainsi M. Baignères est désintéressé dans la question.

M. Baignères : Je désire bien éclairer M. le magistrat directeur et les expropriés sur ma position et celle de la compagnie. C'est une erreur de dire que la compagnie n' pas d'intérêt au plus ou moins d'argent que l'Etat paiera aux expropriations. Il est clair que les conditions que le jury fera à l'Etat réagiront directement sur la compagnie. Il me sera difficile de m'isoler complètement, je le crains, des préoccupations que ces intérêts contraires feront naître en moi : j'ai cru devoir, en conscience, chercher les moyens de m'abstenir.

Me Orsat invoque l'article 32 de la loi de 1841, aux termes duquel le magistrat directeur du jury prononce sur les *incompatibilités* connues postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

M. de Molènes a rendu une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu que le juré Baignères n'est dans aucun des cas prévus par la loi du 3 mai 1841 ; qu'en effet, il n'est pas personnellement usufruitier, et que sa compagnie n'est pas usufruitière des terrains qu'il s'agit d'exproprier ;

» En ce qui touche l'article 32, invoqué :

» Attendu qu'il prévoit deux cas dans la disposition finale ; l'*empêchement*, qui doit s'entendre d'empêchemens personnels au juré, tel qu'une maladie ; les *incompatibilités*, qui ne s'appliquent qu'à celles dont la connaissance est survenue après la formation de la liste ;

» Qu'aucun de ces cas n'est applicable au juré Baignères ;

» Disons qu'il sera maintenu sur la liste des jurés. »

Les débats ont été ensuite commencés ; ils dureront plusieurs jours.

— La jeune Irène, cordon-bleu chez une actrice du boulevard, était dévotement prosternée sur les dalles de l'église Saint-Martin-des-Champs, oubliant les délices du monde et du théâtre. Tout à coup elle aperçoit une ombre qui se glisse derrière un pilier, et se dirige de son côté ; puis un cavalier dont l'œil de basilic restait obstinément attaché sur la suivante dramatique. Trois fois la jeune femme change de place pour échapper à ces suggestions de l'enfer. Elle va s'agenouiller devant le maître-autel ; mais le séducteur s'agenouille près d'elle, et, comme Méphistophélès, souffle au visage de cette nouvelle Gretchen de coupables pensées ; il la presse d'accepter un rendez-vous à la barrière, avec la salade et le veau classiques ; mais la vertueuse Irène résiste à tant de séductions ; si bien que Martin (c'est le nom du galant) se décide à battre en retraite.

Mais à peine s'est-il éloigné, qu'Irène découvre qu'une somme de 25 fr. n'est plus dans sa poche. Soudain la douce brebis est transformée en lionne. Elle vole vers les portes du temple, saisit le ravisseur au collet, et lui redemande son argent à grands cris. Un groupe se forme autour d'eux, et Mlle Irène, escortée par une foule de protecteurs, conduisit l'entreprenant voleur jusqu'au bureau du commissaire.

Martin comparaît, par suite de cette aventure romanesque, devant le Tribunal correctionnel, qui l'a condamné à treize mois de prison. Il est appelant ; mais la Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, malgré la plaidoirie de Me Tripet.

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril dernier, sur la plainte de M. Berchut, courtier de commerce, ayant agi au nom et comme désigné par la chambre syndicale des courtiers près la Bourse de Paris, les sieurs Lasne et Fautrez ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) sous la prévention de courtage clandestin.

Le Tribunal, sous la présidence de M. d'Herbelot, a consacré plusieurs audiences aux débats de cette affaire. Un grand nombre de négocians ont été entendus comme témoins : ils déposent tous avoir traité avec M. Lasne pour l'achat de marchandises et notamment de denrées coloniales qui étaient sa spécialité. Dans leurs diverses transactions ils avaient affaire au sieur Lasne, non comme agissant pour le compte d'autrui, mais pour son propre compte ; et bien qu'il ne facturât pas, ses acheteurs supposaient, sans autre enquête plus approfondie, que les marchandises appartenaient au vendeur qui les aurait déposées en consignation chez plusieurs banquiers lui servant de bailleurs de fonds. Au surplus, ils s'accordent généralement à reconnaître qu'ils n'ont payé aucun droit de courtage au sieur Lasne.

Il n'en est pas de même à l'égard du sieur Fautrez, que des témoins signalent positivement comme s'étant présenté chez eux pour y exercer les véritables fonctions de courtier marron.

Me Durand St-Amand développe la plainte au nom de la chambre syndicale des courtiers, et demande une somme de 14,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Me Bertoux présente la défense du sieur Lasne.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, qui soutient la prévention, le Tribunal considérant, entre autres motifs, qu'il résulte des documens du procès, que les marchandises, bien que non facturées par Lasne, n'étaient pas moins sa propriété dans un temps donné, qu'il suffit de cette circonstance pour qu'il soit constant, en fait, qu'il achetait réellement en gros pour revendre en détail, que cet acte est un acte véritable de commerce et non une opération de courtage, renvoie Lasne des fins de la plainte, condamne la partie civile aux dépens, condamne Fautrez par défaut à 1,100 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Pechenez, chasseur au 4e régiment d'infanterie légère, a comparu aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lelouterel, commandant le 21e régiment d'infanterie de ligne.

La plainte portée contre lui est celle de désertion à l'étranger, fait puni de dix ans de boulet par les art. 67 et 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Il y a douze ans que Pechenez n'a pas reparu au régiment ; il servait comme enrôlé volontaire, en 1835. Deux officiers du corps ont été assignés à l'audience pour établir son identité. Les jeunes soldats qui étaient avec lui sous les drapeaux sont depuis longtemps congédiés et rentrés dans leurs foyers.

M. le président : Vous avez eu un congé de six mois, et vous n'avez pas rejoint les drapeaux à l'expiration de de ce congé ?

L'accusé : J'ai fait partie des hommes qui ont été choisis dans le 4e régiment d'infanterie légère pour former le noyau de la légion étrangère. J'ai servi en Espagne avec cette légion.

M. le président : C'est quand ce corps a été licencié que vous avez eu un congé, mais vous deviez revenir au régiment après avoir joui de ce congé, qui était de six mois, et c'est ce que vous n'avez pas fait. Comment avez-vous passé votre temps de désertion ?

L'accusé : Je me suis engagé pour servir dans la légion étrangère en Afrique, sous le nom de Sébille.

M. le président : Avez-vous des pièces qui prouvent ce que vous alléguez ?

M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur : L'accusé nous ayant révélé ce fait dans le cours de l'instruction, nous avons cru de notre devoir d'écrire au commandant de la légion, et nous avons reçu une réponse qui prouve que l'accusé a dit la vérité ; qu'il a été promu, dans ce corps, au grade de caporal, et qu'il s'y est fait remarquer par sa bonne conduite.

L'organe du ministère public ne considère pas la résidence du déserteur en Afrique, comme constitutive de la désertion à l'étranger, du moment qu'il y a combattu pour la France.

En conséquence, le Conseil a prononcé la peine de trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur seulement, par application de l'article 72 de l'arrêté précité.

— M. l'avocat-général Jallon, dans la dernière session des assises, s'élevait avec autant de force que de raison contre le système de défense d'ouvriers plombiers, qui, pour pallier la gravité des vols incessamment commis par eux au préjudice de leurs maîtres, s'excusaient sur l'usage, qui, disaient-ils, attribuait le déchet des matériaux à ceux chargés de les mettre en œuvre. Les accusés ont été condamnés sévèrement par le jury, et l'on devait espérer que cet exemple couperait court à cette nature de vols. Il n'en a rien été malheureusement, et il se passe peu de jours sans que la police ait à sévir contre des ouvriers qui en commettent de semblables.

C'est ainsi que cette nuit, à deux heures, quatre ouvriers maçons dont les démarches étaient épiées depuis plusieurs nuits, ont été arrêtés au moment où, après avoir emporté dans des sacs des parties de plomb et de cuivre volées dans un bâtiment où ils travaillaient, ils enfouissaient ces sacs sous des monceaux de gravats, pour ensuite, les en retirer et les vendre à des brocanteurs.

— Une personne honorable, et qui occupe un des principaux emplois de l'administration des Messageries royales, ayant eu besoin dans les premiers jours du mois de mars dernier de remplacer une domestique, s'adressa à un des bureaux de placement dont fourmille la capitale. Dès le lendemain matin, une jeune femme d'un extérieur honnête et convenable se présenta de la part du directeur de l'agence à laquelle M. X..., avait eu recours, et comme elle présentait les meilleurs certificats, elle fut immédiatement agréée.

C'était vers huit heures de la matinée, que cette fille, qui avait dit se nommer Ismérie, était entrée dans la maison de M. X... A deux heures après-midi elle sortit sous prétexte d'aller faire quelqu'emplette : on ne la revit plus depuis ce moment, et, lorsqu'inquiet de voir se prolonger son absence, on chercha à en scruter le motif, on découvrit qu'avant de partir elle avait volé deux épingles en brillans, dont la valeur était centuplée pour M. X..., qui les avait reçues, l'une de la munificence de la Reine, et l'autre de Mme la princesse Adelaïde.

M. X... s'adressa sans retard à la police pour faire rechercher la fille Ismérie ; mais quelle que fut la diligence que l'on put mettre à s'enquérir de ce qu'elle était devenue, il fut impossible de s'assurer d'elle, car presqu'aussitôt après avoir commis le vol, elle avait quitté Paris, pour gagner Orléans par le chemin de fer. Bientôt on apprit que n'ayant pas de passeport, elle avait été arrêtée à Orléans sous prévention de vagabondage. Mais elle s'était fait réclamer, et l'on perdit de nouveau sa trace. Dans la prévision cependant qu'elle reviendrait à Paris, son signalement avait été donné dans les bureaux de placement où l'on pouvait supposer qu'elle se présenterait.

Dès hier cette précaution a eu le succès qu'on en espérait. Le directeur d'un bureau de placement, situé rue Saint-Martin, ayant reçu dans son agence la visite de la fille Ismérie, qui venait, sous un faux nom, lui demander une place, la police fut avertie, et cette fille arrêtée fut aussitôt conduite à la préfecture ; là elle a avoué le double vol qui lui était imputé ; elle a en même temps fait connaître le nom et l'adresse de deux bijoutiers différens, auxquels elle a vendu les épingles à vil prix.

L'enquête à laquelle il a été immédiatement procédé a fait connaître qu'une des épingles avait été achetée 40 francs, et l'autre 10. Le livre de vente et d'achat du bijoutier qui a acheté une des épingles 40 francs constate qu'il l'a revendue presque aussitôt 200. Quant à la seconde, le bijoutier qui l'a acquise au prix de 10 francs déclare ne pouvoir la représenter, parce que la pierre du châton s'étant détachée, a été brisée ou perdue.

— Un convoi de dix condamnés est parti hier de la prison de la rue de la Roquette, pour être dirigé sur le bagne de Toulon.

Voici les noms de ces individus et la nature des condamnations prononcées contre eux par la Cour d'assises de la Seine : Joseph-Sébastien Granier, ancien négociant. Déjà une fois libéré des travaux forcés à temps, condamné à 20 ans, pour faux en état de récidive ; Pierre Vandrescheck, condamné à 15 ans pour vol avec tentative de strangulation, commis de complicité sur la personne d'une vieille dame, logée rue du faubourg St-Antoine, en face du corps-de-garde ; Alexandre-Philibert Chevalier, condamné à cinq ans, pour vol avec effraction ; Pelage-Auguste Bruner, condamné à 10 ans, pour vols qualifiés ; Victor-Nicolas Cabot, condamné à 7 ans, pour vol de nuit, de complicité, etc. ; Edouard-Ferdinand Bourguignon, condamné à 5 ans, pour vol avec effraction (casseur de portes) ; François-Antoine Dain, condamné à 5 ans, pour vols qualifiés ; Victor Vincent, condamné à 7 ans pour vol avec violences, la nuit ; Jean-Marie Pallud. condamné à cinq ans, pour vol qualifié. Enfin Louis-François Amelin, l'un des auteurs du vol de nuit commis dans l'hôtel de M. le comte Roy, récemment décédé, condamné pour ce vol de complicité, avec escalade et effraction, à 15 années de travaux forcés.

ETRANGER.

— ESPAGNE. — On lit dans l'*Heraldo* du 7 mai :

« Il y a quelques jours, au moment où la reine passait par la rue d'Alcala, on avait entendu deux détonations provenant de pétards placés sous une voiture. C'était ce qui résultait des recherches faites sur le moment. Hier on a prétendu que ces détonations étaient deux coups de pistolet et qu'une balle avait traversé le bord du chapeau de S. M. M. Duran a commencé une instruction à ce sujet, et M. Angel de la Riva, avocat et collaborateur du *Clamor publico*, a été arrêté.

» Le prévenu nie le fait qui lui est imputé. On a reçu aussi les révélations d'autres personnes. Nous attendons le résultat de l'instruction pour parler des faits, mais nous espérons que la première version que nous avons donnée sera la seule exacte. »

SPECTACLES DU 13 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Marion Delorme.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Bouquet de l'Infante.
ODÉON. — Le Syrien.
VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut....
VARIÉTÉS. — Ether, Léonard, les Paysans.
GYMNASE. — La Cour de Biberack, Daranda, une Femme.
PALAIS-ROYAL. — Père et Portier.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Jeanne d'Arc.
AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.
COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.
FOLIES. — Le Maître de poste.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Nouveaux exercices équestres.
HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 f.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

2 MAISONS A COURBEVOIE Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Courbevoie (Seine), rue de Paris, 15 ;

2° D'une autre maison et dépendances, sise au même lieu, rue de Paris, 13.

L'adjudication aura lieu le samedi 22 mai 1847.

Mise à prix :

Premier lot, 20,000 fr.
Deuxième lot, 6,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Moulinneuf, avoué poursuivant à Paris, rue Montmartre, 39 ;

2° à Me Loustaunau, avoué colicitant, à Paris, rue Saint-Honoré, 291. (5852)

MAISON A GRENELLE Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19. — Vente le samedi 22 mai 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une maison avec jardin, sise à Grenelle, rue de Grenelle, 34, ci-devant rue du Théâtre, canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Lesieur, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° à Me Cottreau, avoué présent à la vente, demeurant rue et carrefour Gaillon, 25. (5854)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

USINE A GAZ DE SÉDAN Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me Potier, l'un d'eux, le mardi 1er juin 1847, à midi,

De l'usine à gaz de Sédan (Ardennes), et du droit exclusif à l'éclairage au gaz de ladite ville, jusqu'au 1er janvier 1862.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Paris, 1° à Me Potier, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Richelieu, 47 bis ;

2° à M. Blondel, rue des Filles-Saint-Thomas, 7, et à M. Dubrut, rue du Faubourg-Montmartre, 13,

Et à Sédan, à Me Leroy, notaire. (5828)

FONDS D'HORLOGER-BIJOUTIER Etude de Me FAISEAU-LAVANNE, rue Neuve-Vivienne, 57. — Vente le jeudi 20 mai 1847, 11 heures du matin, en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire.

Du fonds de commerce d'horloger-bijoutier dépendant de la faillite du sieur Mercier.

Sis grande Rue, 38, à Batignolles.

Composé de l'achalandage, du droit à la jouissance des lieux (à des conditions avantageuses).

Du mobilier industriel,

Et ustensiles servant à son exploitation.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Et des marchandises qui s'y trouvent, au prix qui en sera fixé à dires d'experts choisis, l'un par l'acquéreur et l'autre par le syndic de la faillite.

Le tout au comptant.

En l'étude de Mᵉ Faiseau-Lavanne, notaire à Paris,
Sise rue Neuve-Vivienne, 57,
Dans laquelle tous les renseignemens seront donnés. (5859)

BELLE PROPRIÉTÉ A vendre une très belle propriété située dans une position fort agréable près des bords de la Seine, à une faible distance de Rouen, composée d'un château et dépendances, parc, bois et ferme.

S'adresser pour plus amples renseignemens, à Mᵉ PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (5869)

FERME DE BRUMIER A vendre la ferme de Brumier, située commune de Crouy-sur-Ourcq, canton de Lizy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), d'un produit de 4,000 fr., nets d'impôts.

S'adresser au fermier pour la visiter.

Et pour les renseignemens et les conditions de la vente, à Mᵉ PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (5870)

AVIS DIVERS.

UNION LINIÈRE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par les associés gérans, pour le vendredi 28 mai 1847, à trois heures après midi, dans les salons de M. Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut posséder vingt actions au moins, lesquelles, si elles sont au porteur, doivent être déposées au siége social, 2, rue Geoffroy-Marie, huit jours avant celui de la réunion, contre un récépissé qui servira de carte d'admission.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. Procédés les plus complets et les plus économiques; préparation des bains, des sels, des décapages, de la mise en couleur, des réserves, etc., 2, rue de Paradis-Poissonnière. Petit matériel à céder de suite.

PROTHÈSE DENTAIRE. APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts, etc., et sur les graves inconvéniens des dents minérales, humaines, et principalement des dents minérales, humaines, aussi fragiles que dangereuses et impropres à la mastication, et qu'on cherche cependant à préconiser depuis quelque temps. — Brochure in-octavo, présentée à l'Académie des Sciences et à l'Académie de Médecine, par G. FATTET, inventeur des DENTS OSANORES INALTÉRABLES, solidement fixées dans la bouche sans crochets ni ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. Prix : 1 franc. — A Paris, au cabinet de l'Auteur, rue St-Honoré, 363, et chez les principaux libraires français et étrangers. —— COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE.

BAINS DE MER DE DIEPPE.

L'ouverture aura lieu le 1ᵉʳ juin.

ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE,

Autorisées par ordonnance royale du 29 juillet 1841.

Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissemens d'Enfans. — Rentes viagères. — Douaires.

Fonds social au 31 janvier 1847 : 41 millions 47,894 francs.

Les plus douces affections de famille, la tendresse sérieuse du père, la sollicitude de l'époux trouveront dans cette heureuse fusion des intérêts collectifs et individuels un auxiliaire puissant et fécond en résultats positifs.

Selon une probabilité dont il est facile dès aujourd'hui d'apprécier les élémens, les bénéfices de l'association seront très importans : MILLE FRANCS, par exemple, souscrits à la naissance d'un enfant pourront, à l'âge présumé de son établissement, lui constituer un capital de DOUZE MILLE FRANCS environ.

La même combinaison permet à l'époux d'assurer un avenir tout aussi satisfaisant à son conjoint survivant sans qu'aucun d'eux soit assujéti à des annuités onéreuses ou prolongées au delà d'une sage prévoyance.

L'agent général soussigné expédiera franc de port les prospectus, statuts, comptes-rendus et tous renseignemens ultérieurs, et soumettra des propositions particulièrement avantageuses aux personnes qui s'adresseront directement à lui. (Il n'est pas nécessaire d'affranchir.)

Henri REINGANUM, *Négociant, 17, rue de Trévise, à Paris.*

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

MM FAYARD et BLAYN, pharmaciens à Paris, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, rappellent à MM. les médecins leur papier emplastique, auquel ils ont donné leur nom comme garantie de sa bonne préparation. Ce papier, souple, tenace, imperméable et très adhésif, est d'un emploi facile qui abrège et simplifie les pansemens. — Il réussit plus spécialement dans les affections rhumatismales et goutteuses, les douleurs et efforts de reins; dans les inflammations de poitrine, rhumes et bronchites. Il guérit les engelures gonflées ou en suppuration; mais il est spécifique pour les brûlures des 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ degrés, dont la guérison est toujours plus prompte que par d'autres moyens, et exempte de cicatrices informes. Ce médicament pouvant être confondu avec des papiers de composition différente, MM. les médecins sont priés de le prescrire sous le nom de Papier Fayard et Blayn, qu'il porte depuis longtemps, afin d'éviter toute substitution. En 1842, le Tribunal de la Seine a désigné M. le professeur Chevalier pour faire l'analyse de ce médicament; ce célèbre chimiste a trouvé que sa composition était identique à celle de l'emplâtre d'oxyde de plomb rouge du Codex. Il ne diffère, en effet, de cet emplâtre que par un MODUS FACIENDI parfait, qui donne au Papier Fayard et Blayn les propriétés remarquables qu'il possède.

M. Fayard est l'inventeur d'un petit appareil nommé CLYSOBOL, avec lequel on peut faire chauffer et administrer un remède en quatre à cinq minutes. — forme gracieuse, petit volume et usage facile. — Prix : 12 fr. en ferblanc; 14 et 15 fr. en cuivre; 25 fr. en plaqué argent. Le Clysobol à jet continu ne laisse rien à désirer, 16 fr. et au-dessus.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS.

Cottan et Cⁱᵉ

La *Poudre dentrifice de la Société Hygiénique* nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carrie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

La POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE *se vend 2 fr. le flacon.*

L'EAU DENTIFRICE de la Société Hygiénique est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre dentifrice. Elle *se vend 3 fr. le flacon.*

Paris, Entrep. génér., r. J.-J.-Rousseau, 5.

On ne doit pas confondre, avec les Produits de la Société Hygiénique, certains Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot *Hygiénique*. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de cet Établissement que les Préparations portant en toutes lettres sur l'étiquette : SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, rue J.-J. Rousseau, 5, ainsi que la cachet et la signature ci-dessus.

PLUS DE GLACES TACHÉES Par le procédé inaltérable A. ANGER, breveté (sans gar. du gouv.) ENTREPÔT et réparation de vieilles glaces. Ce procédé est le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de cadres, 7, faub. du Temple, Paris.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dʳ ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Salines de Briscous.

Le gérant de la compagnie des Salines de Briscous a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite compagnie que l'assemblée générale annuelle, aura lieu le lundi 7 juin 1847, à deux heures, en l'étude de Mᵉ Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

FOURNEAUX ECONOMIQUES
de Victor Chevalier.

propres aux maisons bourgeoises, pensionnats, restaurans, cafés, maisons de santé, etc. — Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix, sont en magasin à la fabrique d'appareils de chauffage, place de la Bastille, 232. Dépôt, r. Montmartre, 140. (Aff.)

ANNONCES-OMNIBUS.

On demande une somme de 30,000 fr, garantie matériellement par valeurs importantes, pour aider à la réalisation de plus de 175,000 francs qu'on partagera dans l'espace de 12 à 15 mois. — S'adresser, franco, à M. LOUIS MENU, faubourg Montmartre, 4, chargé d'acquérir une Etude de notaire dans une ville de 40,000 âmes.

M. LEBLANC, avocat, se charge spécialement, à ses risques et périls, de toutes les réclamations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; il ne prend d'honoraires que sur la différence qu'il obtient en sus des offres faites par la ville ou par les sociétés de chemin de fer. Quai aux Fleurs, 23, de dix à deux heures.

BAZAR de voitures, rond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, dans la cité de l'Etoile, 27, grand magasin de voitures d'occasion, voitures de voyage bien équipées, à vendre à bon compte. L'établissement prend les voitures en remise, les entretient pour 5 francs par mois, et se charge de leur vente. — Transport des voitures sans frais.

On désire trouver de suite une personne qui puisse disposer d'un petit capital pour l'exploitation d'une découverte très productive. S'adresser de 9 à 10 heures, à M. M..., 2, rue de Paradis-Poissonnière.

MALADIES DES YEUX ET ACCOUCHEMENS.

MAISON de SANTÉ SPÉCIALE

A BONDY, banl. de Paris. Voitures rue Sainte-Appoline et au Plat-d'Etain. Pension : 5 fr. Opérations garanties.

BAZAR PROVENÇAL,

11 bis, boulevart de la Madeleine, 104, rue du Bac.

Etablissement modèle, enté sur la vieille loyauté de nos pères, fondé par M. AYMÈS DE MARSEILLE, et où se trouvent réunies avec *les Huiles d'Aix, sa spécialité*, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté natale, sans mixtion aucune, ce qui par le temps qui court offre une singularité qui semble tenir du prodige : *O tempora! O mores!*

RÉGLISSE épurée, parfumée, à la violette des champs agrestes de Marseille. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'a placée au plus haut degré de tous les calmants et adoucissants. Il est aujourd'hui de bon ton parmi les gens bien élevés d'offrir une pincée de réglisse méridionale parfumée par l'essence de la modeste fleur, qui, malgré tous les soins qu'elle prend de se cacher, se laisse découvrir par son agréable bouquet. — A 50 centimes la boîte.

PATE DE GUIMAUVE, en boîte de 5 bâtons, 50 c.; de 10 bâtons, 1 fr.; de 21 bâtons, 2 fr.; et au kil., 5 fr. — C'est encore à l'établissement du Bon-Vieux-Temps qu'il était réservé de reproduire cette Pâte de Guimauve, si efficace et si renommée pour arrêter un rhume naissant et guérir les plus invétérés. C'est ainsi qu'après avoir fait le tour du cercle et rencontré une multitude infinie de pâtes sous des noms divers, provenant toutes du règne animal, on revient au point de départ : **LA PATE DE GUIMAUVE.** On a compris que ce végétal, adoucissant et béchique, transformé en bonbon, avait plus de vertu à lui seul pour guérir un rhume que tous les autres spécifiques réunis.

LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78,
PANSEMENT PARFAIT DES
VÉSICATOIRES et CAUTÈRES
TAFFETAS, COMPRESSES, SERREBRAS, POIS ELASTIQUES.
En province, dans les bonnes pharmacies.

Avis divers.

VENTE D'OBJETS D'ART.

Porcelaines anciennes de Chine, du Japon, de Sèvres et de Saxe, objets de curiosité, tapisseries des Gobelins, christ et bas reliefs anciens, bronzes, groupes, pendules, tableaux, belles glaces avec riches bordures anciennes en bois doré, rideaux et portières en velours de 15[16, tapis, siéges en chêne sculpté, couverts en soie et velours, beaux meubles en marqueterie de Boule et en bois d'acajou, palissandre, chêne, bois doré et autres sculptés, bon piano droit en chêne sculpté, objets divers, etc., etc., en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, après faillite, rue Basse-du-Rempart, 10, les lundi 17, mardi 18, mercredi 19 et jeudi 20 mai 1847, et jours suivans, s'il y a lieu, à midi, par le ministère de Mᵉ FROSMONT, commissaire-priseur, rue du Dauphin, 10. Les acquéreurs paieront 5 centimes par franc en sus des adjudications. Exposition publique le dimanche 16 mai 1847, de midi à cinq heures. (5865)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Mᵉ DÉTRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

En une maison sise à Paris, rue Coquenard, 44,

Le vendredi 14 mai 1847, à midi.

Consistant en pendule, flambeaux, tables, toilette, armoire à glace, etc. Au comptant. (5871)

Sociétés commerciales.

Etude de Mᵉ Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Nve-St-Marc, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 avril 1847, enregistré le 6 mai suivant,

Entre M. T. DE SANDOVAL, fabricant de chocolats, demeurant à Orléans, rue des Auges, 14,

Et M. Henri FORTOU, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 28,

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les susnommés pour la fabrication et la vente du chocolat et le commerce de drogueries.

Le siége de cette société sera à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 32.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du 1ᵉʳ mai 1847.

La raison et la signature sociales seront : H. FORTOU et Cᵉ. M. H. Fortou sera seul gérant de la société et aura seul aussi la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait. Amédée DESCHAMPS, agréé. (7700)

Etude de Mᵉ SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société formée pour l'exploitation du journal le Commerce, suivant acte reçu par Baudier et son collègue, notaires à Paris, le 4 février dernier, enregistré et publié, lesdits actionnaires réunis extraordinairement les 28 et 30 avril dernier, ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 12 mai 1847, folio , case , par Leger, qui a perçu 8 fr. 80 c.,

Il appert :

Que la dissolution de ladite société a été votée et prononcée, et que M. MAURIN, gérant, a été nommé liquidateur de la société, conformément à sa proposition et à l'article 34 de l'acte de société, c'est-à-dire avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser au mieux, dans l'intérêt des ayans-droit, l'actif social, acquitter le passif et faire distribution ou répartition du reliquat, sous la surveillance du conseil, lequel a été choisi en la personne du sieur GAGNERAUX, rue St-Honoré, 348 bis, l'un des commanditaires.

Pour extrait. SCHAYÉ. (7712)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1ᵉʳ mai 1847, enregistré, il appert que les Dˡˡᵉˢ Eglée-Céline JACQUEAU et Pauline JACQUEAU, majeures, demeurant à Paris, rue St-Martin, 244, ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de fleuriste artificiel; que la durée en a été fixée à neuf ans huit mois, commençant le 1ᵉʳ mai 1847; que le siége en serait à Paris; que la raison sociale serait JACQUEAU sœurs; que toutes les matières à employer à la fabrication des fleurs, ainsi que les instrumens nécessaires, seraient achetés au comptant; que nul engagement ou acte quelconque obligeant la société ne serait valable qu'autant qu'il serait revêtu des signatures des deux sœurs; que chacune a apporté, pour composer le fonds social, la moitié de l'établissement de fleuriste par elles acquis en commun de la dame Bazin.

Pour extrait. (7704)

Suivant acte passé devant Mᵉ Adolphe Petineau et son collègue, notaires à Paris, le 30 avril 1847, enregistré, M. Jean-Baptiste KRAINTZ, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Malte, 36, M. Jean-Davis ARNAUD, négociant, demeurant à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 71, au siége de la société KRAINTZ et Cᵉ, et M. Daniel MAC CARTHY, ancien professeur à l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, rue Castellane, 14,

Ont modifié ainsi qu'il suit l'acte de société précédemment fait entre eux par acte passé devant ledit Mᵉ Petineau et son collègue, le 27 mars 1847 :

La gestion générale des affaires de la société restera confiée à MM. Kraintz et Arnaud, mais à M. Arnaud en qualité de gérant responsable seulement, sans apport de fonds ni participation aux bénéfices.

Le fonds social sera fourni, savoir : par M. Kraintz 30,000 francs; par M. Mac Carthy 20,000 francs, et les 10,000 francs de surplus par M. Jules Arnaud, propriétaire et planteur, demeurant en l'île de Ceylan (Indes-Orientales), ainsi que M. Arnaud son père l'y a obligé, et pour lequel il s'est porté fort, avec promesse de rapporter la ratification dudit sieur son fils dans un délai de six mois.

En conséquence, la société sera en nom collectif à l'égard de MM. Kraintz et Arnaud père, et en commandite à l'égard de MM. Mac Carthy et Arnaud fils.

Les droits de chacun des associés, tant dans les fonds de réserve et de roulement que dans la portion des bénéfices à partager, seront réglés comme suit : 60 pour 100 à M. Kraintz, 15 pour 100 à M. Arnaud fils, et 25 pour 100 à M. Mac Carthy.

Par dérogation à l'article 10 dudit acte de société, il a été convenu que les prix des cessions des brevets, ainsi que tous les avantages à provenir desdites cessions et des autres établissemens à former, appartiendraient pour moitié à M. Kraintz, pour un quart à M. Mac Carthy et pour le dernier quart à M. Jules Arnaud fils.

M. Kraintz pourra céder une partie de ses droits dans ladite société, mais il ne pourra faire cette cession qu'à une seule personne, qui devra être agréée par tous les autres associés, et qui entrera d'ailleurs dans la société comme simple associé commanditaire.

Et cette cession une fois faite par M Kraintz, son cessionnaire et les autres associés ne pourront céder aucune partie de leurs droits sans le consentement formel et par écrit de tous les autres associés.

Extrait par ledit Mᵉ Petineau, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de modification de société étant en sa possession.

Signé PETINEAU. (7708)

Suivant acte passé devant Mᵉ Debière, notaire à Paris, le 3 mai 1847, enregistré;

M. Laurent MICHELI, mouleur en plâtre, demeurant à Paris, rue Mazarine, 28, et M. Frédéric VANOUCCHI, ouvrier mouleur en plâtre, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour deux années, à partir du 15 avril 1847, pour l'exploitation d'un établissement de mouleur en plâtre, sous la raison sociale MICHELI et Cᵉ, sous l'administration des associés, ayant tous deux la signature sociale.

Pour extrait. (7706)

Etude de Mᵉ Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, n. 4.

D'une délibération prise en assemblée générale, le 2 mai 1847, de la compagnie en commandite d'assurances contre l'incendie dite le Réparateur, constituée sous la raison sociale VILLETTE et Cᵉ;

Il appert :

Que ladite compagnie a été déclarée dissoute;

Que M. Dubrut, demeurant à Paris, faub. Montmartre, 13, a été nommé liquidateur et investi de tous pouvoirs, même pour transiger;

Que MM. Peigné-Delacour, Laluyé, E. David, de Grammont, Urbain et Marlin ont été nommés commissaires de la liquidation pouvant délibérer au nombre de trois;

Enfin que, par dérogation spéciale aux statuts, il a été convenu que M. Villette, ancien gérant et propriétaire d'environ 2,300 actions, n'aurait désormais qu'une seule voix dans les assemblées, et que tous ceux qui pourraient devenir cessionnaires de tout ou partie de ses actions, n'auraient pas d'autre droit que lui-même.

Pour extrait. Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. 7709)

Suivant acte reçu par Mᵉ Le Tavernier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 3 mai 1847, enregistré;

M. Jean-François-Marie BAILLY, doreur sur tranches, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 67;

Et M. Jean-Baptiste-Jules SANTUNE, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, 11;

Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu par M. Santune, à la date du 23 novembre 1846, portant le nº 4380, pour un appareil concernant la conservation des literies.

La durée de cette société est de quatorze ans et cinq mois, qui ont commencé à courir le 3 mai 1847 pour finir le 3 octobre 1861.

La raison sociale est BAILLY et Cᵉ.

M. Bailly a seul la signature sociale; il gère et administre seul les affaires de la société. C'est à lui qu'appartient le droit de choisir les employés et ouvriers et de fixer le chiffre de leurs traitemens et salaires.

M Bailly a apporté à la société :

1º Une somme de 2,000 francs, dont il s'est engagé à faire le versement dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation et proportionnellement à ces besoins, et au plus tard dans un an, à compter du 3 mai 1847; le tout sans intérêts;

2º Son industrie et son concours à cette exploitation.

De son côté, M. Santune a apporté à ladite société :

1º Le brevet d'invention dont a été ci-dessus parlé, ensemble tous les documens et pièces qui s'y rattachent, toutes les améliorations, additions et perfectionnemens qu'il pourrait apporter à son invention, auquel brevet d'invention les parties sont convenues de donner amiablement entre elles une valeur de 2,000 francs, pour laquelle les parties ont entendu qu'il tomberait en société, quelle que pût être plus tard sa valeur;

2º Son industrie et son concours à ladite exploitation.

Il a été dit :

Que les opérations et affaires de la société seraient toutes faites au comptant; qu'en conséquence il ne pourrait être souscrit ou endossé par les associés aucuns billets, mandats, traites, lettres de change et autres effets de commerce, et que tout engagement pris à cet égard par l'un ou l'autre des associés n'obligerait que celui qui l'aurait souscrit, et ne donnerait aucune action, soit contre la société, soit contre l'autre associé.

Que, dans le cas où l'un des inventaires qui seraient faits annuellement constituerait la société en perte d'une some de 2,000 fr. au plus, la société serait immédiatement dissoute, à la première demande d'un des associés, et que la liquidation en serait faite par M. Bailly dans les trois mois du jour de la dissolution.

Que, dans le cas où les travaux exécutés et les dépenses de la société auraient absorbé les 2,000 francs formant la mise de M. Bailly et où la société se trouverait dans l'impossibilité de continuer ses opérations, faute de capitaux suffisans, M. Bailly verserait, si bon lui semblait, dans cette société, les fonds suffisans, et que, dans le cas où il s'y refuserait, chacun de MM. Bailly et Santune aurait le droit de demander la dissolution de la société;

Que, dans le cas de nouveaux versemens de fonds par M. Bailly, il lui en serait dû l'intérêt au taux légal en matière de commerce, lesquels lui seraient payés par la société lors de l'inventaire annuel.

Pour extrait.

LE TAVERNIER. (7703)

Etude de Mᵉ QUILLET, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 4 mai 1847, enregistré le 10 mai même mois, folio 17, verso, cases 6 et 7, par le receveur, qui a reçu les droits;

Il appert :

Que la société formée entre M. Paul-Jean-Jacques HERZ, compositeur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7, et Mme Alexandrine-Virginie JUEST D'INGLEMARE, femme judiciairement séparée, quant aux biens, de Jacques RIGAULT, avec lequel elle a son domicile légal à Paris, rue des Jeûneurs, 3; elle demeurant de fait à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 1, suivant acte sous signatures privées, du 12 juillet 1845, enregistré le 18 dudit mois, folio 47, recto, case 3, par Leverdier, qui a reçu les droits, dûment publiée, ladite société sous la raison sociale Jacques HERZ et Cᵉ, ayant pour objet la fabrication, la location et le commerce des pianos, dont le siége était à Paris, rue de la Paix, 7;

A été dissoute à partir du 1ᵉʳ mars 1846; que M. Herz a été nommé liquidateur, et que tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition des présentes pour les faire publier.

Pour extrait. A. QUILLET. (7701)

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 8 mai 1847, enregistré;

La société qui existait entre MM. Pierre-Désiré MESNAGE-DUPERRAY, et Félix-Xavier CHAPSAL, pompiers-mécaniciens, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 63, sous la raison sociale MESNAGE - DUPERRAY et CHAPSAL, dont le siége est établi mêmes rue et numéro, a été dissoute.

La liquidation sera faite par les associés conjointement; M. Mesnage-Duperray est seul chargé de suivre le recouvrement des créances et valeurs mobilières, donner quittances et transiger.

Pour extrait conforme.

MESNAGE-DUPERRAY. (7705)

D'un contrat reçu par Mᵉ Planchat, notaire à Paris, les 4, 5, 6, 8 et 10 mai 1847, enregistré :

Il appert :

Que la société formée entre 1º M. François CLARY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 16, 2º M. Joseph JULIEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 31; 3º M. Paul-Williams-Philips CARDON DE SANDRANS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 88; 4º M. FRAMBOURG-GARNIER, inspecteur-général des mines, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 75; 5º M. Louis VALFROY-DEHAULME, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Atin, 62; 6º M. Charles-Henri-Léopold DE FUSSEY fils, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 8, pour la fabrication du carton et du papier, établie à Saint-Denis, par acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 avril 1841, enregistré, publié et déposé pour minute à Mᵉ Planchat, notaire à Paris, le 25 mai 1841, enregistré, a été dissoute à compter du 1ᵉʳ mai 1847; la liquidation sera faite par tous les associés conjointement.

(7707)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 10 mai 1847, enregistré;

M. Victor SIMONNE, bijoutier, demeurant à Paris, rue Aumaire, place St-Nicolas 2, et M. Romain SERVATIUS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 277;

Ont formé entre eux une société ayant pour objet la fabrication des bijoux en argent et en or.

Cette société a été formée pour cinq ans à partir du 10 mai 1847, pour finir le 10 mai 1852.

Il a été dit que la raison et la signature sociale seraient SIMONNE et Cᵉ.

Que la société ne reconnaitrait aucun effet de commerce qui ne serait pas revêtu de la signature des deux associés, et par suite aucun achat de marchandises ou matières à crédit non autorisé par les deux associés.

Que le siége de la société était situé à Paris, rue Aumaire, place St-Nicolas, 2.

V. SIMONNE. (7702)

Cabinet de M. C. HAZARD, ancien principal clerc de notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 30 avril 1847, enregistré en la même ville le 10 mai suivant, folio 16, verso, case 9, par M. Leger, qui a reçu, y compris le décime, 34 fr. 10 c.;

Il a été extrait ce qui suit :

La société établie entre MM. Aimé BAUDOUIN et Louis-Marie-Alfred DENISART, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 311, pour faire le commerce de fers en meubles, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 4 mars 1846, enregistré et publié, sera dissoute à partir du 20 avril 1848.

Jusqu'à cette dernière époque, la raison sociale sera Aimé BAUDOUIN et Cᵉ, au lieu de Aimé BAUDOUIN et DENISART. M. Baudouin aura seul la signature de la société qui sera conforme à la raison sociale.

M. Bossaux, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait. HAZARD. (7710)

Cabinet dudit M. C. HAZARD, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 30 avril 1847, enregistré en la même ville le 10 mai suivant, folio 17, recto, cases 4 et 6, par M. Leger, qui a perçu y compris le dixième, 269 fr. 50 c.;

Entre MM. Aimé BAUDOUIN, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 311, et Julien BOSSAUX, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, d'une part; et une personne dénommée audit acte, d'autre part;

Il a été formé une société en nom collectif quant à MM. Baudouin et Bossaux, et en commandite à l'égard de la personne dont il vient d'être parlé.

Cette société a pour objet le commerce de fers en meubles, en gros et en détail, et elle est contractée pour dix années, à partir du 20 avril 1848. Le siége de la société est fixé à Paris, rue St-Honoré, 311.

La raison sociale sera Aimé BAUDOUIN et Cᵉ, et la signature de la société sera conforme à cette dénomination. MM. Baudouin et Bossaux pourront en faire usage dans l'intérêt de la société seulement; tous engagemens souscrits pour une cause qui lui sera étrangère seront nuls, encore bien qu'ils soient revêtus de la signature sociale. M. Baudouin sera chargé des achats et de la vente; M. Bossaux s'occupera de la tenue des livres et tiendra la caisse

La mise du commanditaire est fixée à 48,000 fr., qui seront remis à la disposition de la société le jour même où elle commencera ses opérations,

La société ne sera point dissoute par le décès du commanditaire, elle continuera avec les ayant-droit à sa succession. En cas de mort d'un seul des associés en nom collectif, elle ne sera dissoute qu'à l'égard du prémourant. Elle continuera d'exister sous la raison sociale du nom du survivant d'eux, en y ajoutant : et Cᵉ.

Pour extrait. HAZARD. (7711)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 AVRIL 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VAN NIEURDENHUYZE (Augustin), anc. marbrier, actuellement md de vins, rue St-Hippolyte-St-Marcel, 2, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (Nº 7062 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 AVRIL 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs DEBRAY, GUITTARD et Cᵉ, négocians, à Puteaux, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (Nº 7090 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 MAI 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs BERTIGNAULT et Cᵉ, nég., faub. Montmartre, 10, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (Nº 7117 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 MAI 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FASQUELLE (Auguste-Paul), md de cornes de buffles, rue Aumaire, 49, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (Nº 7157 du gr.);

Du sieur PERNIN (Louis-Victor), serrurier en voitures, faub St-Denis, 162, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (Nº 7158 du gr.);

Du sieur BOURDENS (Augustin), md de vins, rue Rivoli, 18, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (Nº 7159 du gr.);

Du sieur VOISIN (Maurice), md de vins, faub. St Antoine, 70, passage du Chantier, 10, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (Nº 7160 du gr.);

Du sieur BRAILLON (Marcel), nég. en bonneterie, rue St-Louis, 69, au Marais, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (Nº 7162 du gr.);

Du sieur CAVILLON (Vaast-Casimir-Philéas), maître maçon, passage de l'Industrie, 10, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (Nº 7163 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs BERTIGNAULT et Cᵉ, nég., faub. Montmartre, 10, le 17 mai à 10 heures (Nº 7117 du gr.);

Du sieur COLLET (Germain), gravatier, impasse St-Claude, 2, le 19 mai à 9 heures 1[2 (Nº 7053 du gr.);

Du sieur KRETTLY (Etienne-Adolphe), harnacheur, rue Lavoisier, 7, le 19 mai à 11 heures (Nº 7121 du gr.);

Du sieur VERMONT-DEVAUX (Pierre-Armand-Joseph), loueur de voitures, rue de Laborde, 7, le 19 mai à 12 heures (Nº 7149 du gr.);

Du sieur BÉGUY (Jean-Adolphe), md de vins-traiteur, à Belleville, le 19 mai à 12 heures (Nº 7148 du gr.);

Du sieur POULAIN (Auguste-Marie), md de nouveautés, rue St-Victor, 78, le 19 mai à 12 heures (Nº 7130 du gr.);

Du sieur BOUET (Désiré), md de vins-traiteur, à Batignolles, le 20 mai à 1 heure (Nº 7113 du gr.);

Du sieur VAN NIEURDENHUYZE (Augustin), md de vins, rue St-Hippolyte-St-Marcel, 2, le 20 mai à 1 heure (Nº 7062 du gr.);

Du sieur BERARD jeune, md de vins et de futailles, rue de Sully, 17, le 20 mai à 2 heures (Nº 7029 du gr.);

Du sieur BOUCHE (Adolphe-Gabriel), limonadier, rue de Bretagne, 3, le 19 mai à 2 heures (Nº 7143 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. **Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes**

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUVAL (Jean-Baptiste), md de bois et charbon, à Vaugirard, le 19 mai à 1 heure (Nº 6936 du gr.);

Du sieur DEMORT Jacques), anc. ent. de charpente, rue Lafayette, 17 ter, le 19 mai à 2 heures (N 5225 du gr.);

Du sieur LAVAL (Jean), épicier et md de couleurs, rue d'Orléans-au-Marais, 12, le 18 mai à 1 heure (Nº 6951 du gr.);

Du sieur LE ROI (Alexis-Thomas), libraire, place St Germain-l'Auxerrois, 24, le 19 mai à 9 heures 1[2 (Nº 6942 du gr.);

Du sieur RUEL (Victor), md de papiers, rue des Prouvaires, 3, le 19 mai à 11 heures (Nº 6953 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. **Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.**

CONCORDATS.

Du sieur ROSENWALD (Benjamin), fab. de casquettes, rue Simon-le-Franc, 14, le 19 mai à 11 heures (Nº 5751 du gr.);

Du sieur FRÉCON (Jean), anc. md de vins, à St-Mandé, le 19 mai à 9 heures 1[2 (Nº 6084 du gr.);

Du sieur LAFORTE (François), commiss. de roulage, rue d'Enghien, 29, le 18 mai à 1 heure (Nº 6654 du gr.);

Des sieurs LAPORTE et DELACROIX, ent. de roulage, rue d'Enghien, 29, le 18 mai à 1 heure (Nº 6852 du gr.);

Du sieur LANDAIS (François-Alphonse), passementier, rue St-Denis, 169, le 18 mai à 1 heure (Nº 6737 du gr.);

Du sieur SAVOYE (Joseph-Eugène), menuisier, marché des Patriarches, 14, le 18 mai à 10 heures 1[2 (Nº 6437 du gr.);

Du sieur CAEN (Elias), colporteur, à Saint-Mandé, le 19 mai à 9 heures 1[2 (Nº 6787 du gr.);

Du sieur BROUET (Jean-Nicolas), papetier, rue du Four-St-Honoré, 19, le 19 mai à 1 heure (Nº 6286 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. **Il ne sera admis que les créanciers reconnus.**

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WANTIEZ (Charles), md de vins, rue Neuve-des-Mathurins, 31, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (Nº 7079 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 14 MAI 1847.

DIX HEURES : Monnerat, boulanger, synd. — Girault, md de vins-traiteur, conc. — Deguingand, agent d'affaires, rem. à huitaine.

ONZE HEURES : Duclos-Lelièvre, nég., conc.

MIDI : Martin, anc. nég. en cuirs, synd. — Issard, fab. de bronzes, vérif. — Vial, nég. en vins, clôt. — Tramblay, md de charbon de terre, id. — Guérin, anc. commiss. en marchandises, conc.

UNE HEURE : Daubichon, fab. de parapluies, synd. — Parquin et Cᵉ, fab. de plaqué, id. —Oppenheim, commiss. en marchandises, vérif. — Pilliou, carrossier, clôt. — Arnould et Bertrand, fab. de produits chimiques, id. — Dervillé, coiffeur, conc. — Schnell, tapissier, id.

DEUX HEURES : Jahan et Sirugue, mds de papiers synd. — Clavier fils, ferrailleur, clôt.

TROIS HEURES : Fillioux, glacier, synd. — Cardon, fab. de garnitures de bourses, id. — Lebreton, fab. de papiers peints, id. — Devoulx, md de charbon de terre, vérif. — Rouvot David, lapidaire, id. — Chedeville, anc. md de vins, clôt. — Lucas, loueur de voitures, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 mai 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Euphrase LAMPÉRIÈRE et Jules-Denis-Augustin MAUGER, md épicier à Paris, rue Saint-Denis, 63.

Gamard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 mai 1847.

M. Dardigne, 36 ans, rue d'Amsterdam, 2. — M. Pailley, 21 ans, rue Miromesnil, 18. — Mme Baudard, 60 ans, rue Laval, 31. — M. Canot, 16 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. — Mme veuve Saint-Denis, 79 ans, rue Neuve-St-Roch, 23. — Mme Martin, 54 ans, passage Colbert, 16. — Mme veuve Couturier, 49 ans, rue du Faub.-St Denis, 1 7. — Mme veuve Vallas, 53 ans, rue de la Lingerie, 5 — M. Bordeaux, 68 ans, rue Cléry, 31 — Mme Desfontaine, 66 ans, rue des Trois-Couronnes, 28. — Mme Mangelin, 48 ans, rue des Fossés-du-Temple, 36. — M. Sorelle, 67 ans, rue St-Bon, 12. — Mlle Garanne, rue des Juifs, 7. — M. Sager, 59 ans, rue des Enfans-Rouges, 2. — Mme Molloy, 61 ans, rue Ménilmontant, 18 bis. — M. Boilly, 28 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 141. — Mme veuve Claye, 58 ans, rue Beautreillis, 9. — Mme Rouaille, 48 ans, rue Bellechasse, 33. — M. Laliaud, 73 ans, rue de Lille, 95. — M. Maringoat, rue Neuve-St-Etienne, 27. — M. Brocq, boul. de l'Hôpital, 30.

Bourse du 12 Mai.

AU COMPTANT.

Cinq 0[0, j. du 22 mars	115	50
Quatre 1[2 0[0, j. du 22 m.	104	—
Quatre 0[0, j. du 22 mars	100	25
Trois 0[0, j. du 22 décembre	77	90
Trois 0[0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	3240	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	1300	—
Caisse hypothécaire	—	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1177	50
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	—	—
4 Canaux avec primes	1200	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	102	80

FONDS ETRANGERS.

Cinq 0[0 de l'Etat romain	99	1[4
Espagne, dette active	—	—
Dette diff. ancienne	—	—
Dette passive	—	—
Trois 0[0 1845	—	—
Belgique. Emprunt 1831	99	3[4
— — 1840	100	—
— — 1842	—	—
— Trois 0[0	—	—
— Banque (1835)	—	—
Deux et demi hollandais	—	—
Emprunt portugais 5 0[0	—	—
— — 3 0[0	—	—
— d'Haïti	1175	—
Emprunt du Piémont	—	—
Lots d'Autriche	—	—
Cinq 0[0 autrichien		

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	905	—	912	50
Versailles, rive droite	330	—	330	—
— rive gauche	220	—	215	—
Paris à Orléans	1235	—	1235	—
Paris à Rouen	935	—	937	50
Rouen au Havre	[illegible]	—	—	—
Marseille à Avignon	760	—	—	—
Strasbourg à Bâle	188	75	190	—
Orléans à Vierzon	590	—	—	—
Boulogne à Amiens	405	—	—	—
Orléans à Bordeaux	510	—	511	25
Chemin du Nord	606	—	609	25
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	433	75	432	50
Paris à Strasbourg	418	75	421	25
Tours à Nantes	406	25	410	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Mai 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1ᵉʳ arrondissement.